COMMUNE DE LA GRANDE-MOTTE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA GRANDE-MOTTE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

établi par Jean BERNARD-CHATELOT, commissaire enquêteur

Date: 9 mai 2017

SOMMAIRE

Ière PARTIE- LE CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

Chapitre I- OBJET ET CADRE JURIDIQUE

I- Objet et origines de l'enquête

- 1.1- Objet de l'enquête
- 1.2- Origines de l'enquête

II- Le cadre juridique de la concession

Chapitre II- LES PLAGES DE LA GRANDE- MOTTE ET LEUR AMENAGEMENT

I- La zone de plage à concéder

- 1.1- Présentation des plages
- 1.2- Les principales caractéristiques de cette zone

II- Les règles d'urbanisme et d'aménagement applicables

- 2.1- Le SCOT du Pays de l'Or-
- 2.2- Le plan d'occupation des sols
- 2.3- Le plan de prévention des risques d'inondation
- 2.4- Autres dispositions

III- L'aménagement de la zone de plage à concéder

- 3-1- Les aménagements prévus par le projet de concession
- 3.2- Les activités développées sur les plages
- 3.3- Les conventions d'exploitation

Chapitre III- LE DOSSIER DE DEMANDE DE CONCESSSION

2^{EME} PARTIE- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Chapitre I. L'organisation de l'enquête

Chapitre II. La consultation du dossier d'enquête

- I- Le dossier papier
- II- Le dossier consultable par voie électronique

Chapitre III- Le registre d'enquête

Chapitre IV- Visite des lieux et contacts pris par le commissaire enquêteur

Chapitre V- Le déroulement de l'enquête

- I- La publicité
 - 1.1- par voie de presse
 - 1.2- par voie d'affiches
 - 1.3- par internet
- II- Les permanences
- III- Réceptions sur rendez-vous
- IV- Les courriers reçus
- V- Les courriels
- VI- Suites de l'enquête

3^{EME} PARTIE- ANALYSE DES OBSERVATIONS

Chapitre I- LES OBSERVATIONS DES SERVICES CONSULTES

Chapitre II-ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

OBSERVATIONS PAR THEMES

- I- La procédure
- II- Le principe et la durée des conventions
- III- Le respect de l'environnement
- IV- le libre accès à la mer
- V- L'architecture et l'esthétique des installations
- VI- La sécurité
- VII- Les nuisances
- VII- Les activités
- X- Le respect des conventions et de la réglementation

OBSERVATIONS PAR LOTS

- I- Le futur lot 3
- II- Le futur lot 5
- III- Le futur lot 6
- IV- L'actuel lot 8 « La plage des bikinis »
- V- L'actuel lot 11
- VI- Les lots du Grand Travers
 - 6.1- La surface des lots
 - 6.2- L'emplacement des lots
 - 6.3- L'heure de fermeture
 - 6.4- Le futur lot 14

Chapitre III- OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1ERE PARTIE LE CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

CHAPITRE I- OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

I- Objet et origines de l'enquête

1.1- L'objet de l'enquête

La commune de LA GRANDE-MOTTE est une commune du littoral héraultais. Le linéaire de ses plages naturelles (hors périmètre portuaire) est d'environ 4389 mètres ; elles occupent une surface totale de 405228 m².

La concession de ses plages lui a été accordée par l'Etat pour la première fois au 1er janvier 1975, étant précisé que la commune de LA GRANDE-MOTTE n'a été créée que le 1er octobre 1974 par scission de la commune de MAUGUIO.

La concession actuelle de la totalité de ses plages à la commune a été actée par un arrêté préfectoral du 7 novembre 2002, pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2003. Le cahier des charges a été remplacé par un nouveau document par arrêté préfectoral du 23 mai 2012.

La concession actuelle expire donc le 31 décembre 2017.

1.2- Les origines de l'enquête

Par délibération du 16 décembre 2015 jointe en PA1, le conseil municipal de LA GRANDE-MOTTE s'est prononcé pour le renouvellement de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune pour la période 2018-2029 et a sollicité auprès des services de l'Etat une nouvelle concession.

Sur la requête du Préfet de l'Hérault, Madame le Président du Tribunal administratif de MONTPELLIER a, par décision du 30 janvier 2017, désigné M. Jean BERNARD-CHATELOT, trésorier-payeur général honoraire, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de renouvellement de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de LA GRANDE-MOTTE.

Par arrêté du 22 février 2017 joint en PA2, le Préfet de l'Hérault a prescrit l'enquête publique portant sur ce renouvellement.

II- Le cadre juridique de la concession

L'enquête est régie principalement par le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et le Code de l'environnement.

Le CGPPP prévoit, dans ses articles L2124-3 et L2124-4 que l'Etat, propriétaire du domaine public maritime, peut accorder des concessions de plage, comportant maintien des terrains concédés dans le domaine public. Les concessions sont accordées ou renouvelées après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement. Elles sont attribuées par priorité aux communes ou groupements de communes.

Le concessionnaire doit payer une redevance en application de l'article L2125-1 de ce Code.

Aux termes de la partie réglementaire du CGPPP (articles R2124-13 et suivants) : « l'Etat peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages.

- « Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.
- « La durée de la concession ne peut excéder douze ans.
- « Le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités mentionnées à l'article R2124-13 ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession.
- « La date d'échéance des conventions d'exploitation ne doit pas dépasser celle de la concession.
- « Aucune autorisation d'occupation temporaire ne peut être délivrée sur les plages concédées, dans les limites communales, pour une ou des activités ayant un rapport direct avec l'exploitation de la plage.
- « Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'article L.321-9 du code de l'environnement, les règles de fond précisées aux alinéas suivants.
- « Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée.

« Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme.

« Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.

« La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sous réserve des dispositions des articles <u>R. 2124-17 à R. 2124-19</u> du présent code. »

La concession est accordée par arrêté préfectoral selon l'article R2124-28 dudit Code.

CHAPITRE II- LES PLAGES DE LA GRANDE-MOTTE ET LEUR AMENAGEMENT

I. La zone de plage à concéder

1.1- Présentation des plages

La population légale de LA GRANDE-MOTTE est de 8787 habitants. Mais la population estivale est de 110000 personnes, qui viennent bénéficier des plages et des infrastructures balnéaires.

LA GRANDE-MOTTE est l'une des stations créées dans les années 1960 sous l'égide de la mission d'aménagement de la côte du Languedoc-Roussillon (dite mission RACINE, du nom de son président) avec la volonté de limiter l'urbanisation, principalement par la création d'un nombre limité de stations nouvelles, et de laisser le reste du littoral en zone naturelle.

La commune comprend ainsi une zone urbaine bien délimitée avec le port de plaisance et une zone naturelle, le Grand Travers, où préexistait toutefois un petit quartier de maisons, qui, dans le cadre d'un développement urbain maîtrisé, s'est développé bien en retrait de la plage et qui accueille plus de 500 personnes.

.

La commune s'étire en longueur entre la mer au Sud, l'étang du Ponant et le Vidourle à l'Est, l'étang de l'Or au Nord-Ouest et la zone de plage de CARNON-MAUGUIO, en prolongement du Grand Travers, à l'Ouest.

Pour le présent dossier, le domaine de plages à concéder a fait l'objet d'une sectorisation en deux secteurs de plages qui sont délimités naturellement, d'Est en Ouest :

- le secteur 1 sur le littoral Est, allant de la limite communale à l'embouchure du Vidourle au domaine public portuaire Est, d'une superficie de 71844 m² et d'un linéaire de 1070 mètres ; il inclut la plage du centre-ville ;
- le secteur 2 sur le littoral Ouest allant du domaine public portuaire Ouest à la limite communale de CARNON, d'une surface de 333384 m² et d'un linéaire de 3319 mètres ; il inclut les plages du Couchant au Grand Travers.

Observation du commissaire enquêteur

Je note que dans le dossier de la concession précédente les plages étaient divisées en 4 secteurs :

- un secteur à l'Est du port, correspondant au secteur 1 du présent dossier,
- un secteur Ouest du port, d'une superficie de 9 ha et d'un linéaire de 1000 mètres,
- un secteur allant de la Rose des vents à Bougainville, d'une superficie de 7 ha et d'un linéaire de 840 mètres,
- un secteur allant de Bougainville au Grand Travers, d'une superficie de 10 ha et d'un linéaire de 1450 mètres.

La reprise de cette structuration du dossier aurait sans doute permis une analyse plus fine de l'ensemble de la zone concernée, et plus particulièrement du secteur du Grand Travers, qui a donné lieu à la grande majorité des observations du public. Mais

- d'une part, si l'article R2124-16 du CGPPP fixe des règles par plage, il paraît naturel d'entendre ainsi une partie du rivage formant un ensemble continu, ce qui est le cas pour les deux secteurs retenus,
- d'autre part, cette structuration n'aurait pas conduit à des modifications substantielles du dossier.

1.2- Les principales caractéristiques de cette zone

Dans le secteur 1, en dehors du périmètre de concession, l'espace terrestre est urbain.

Le secteur 2, si la plage y est continue, comprend deux parties assez distinctes : une partie Est allant jusqu'au giratoire de l'avenue de Carnon, qui est du même type que le secteur 1,

- une partie Ouest restée zone naturelle ; l'espace hors concession n'est pas urbanisé, à l'exception de l'ensemble immobilier du Grand Travers qui n'occupe qu'une superficie réduite. Cette partie présente un intérêt environnemental appelant une protection particulière.

L'ensemble de la zone couverte est soumis à plusieurs risques de dégradation:

- le risque de submersion marine et le risque d'érosion, évoqués dans le SCOT du Pays de l'Or qui couvre LA GRANDE-MOTTE.

-le risque de dégradation par une absence de maîtrise de la fréquentation touristique, cette maîtrise ayant aussi une dimension économique et sociale en raison du poids particulièrement important des activités liées au tourisme dans l'économie locale.

La bande littorale doit donc faire l'objet d'une gestion attentive pour concilier ces risques et les activités touristiques d'une station balnéaire.

Il convient de souligner l'importance du cordon dunaire qui borde le littoral le long d'une grande partie des plages, tout particulièrement dans leur partie Ouest. C'est un élément essentiel pour la préservation des plages et du trait de côte mais aussi des espaces publics et habités. Sa protection doit être une priorité, notamment par le maillage de ganivelles qui doivent être entretenues régulièrement par la commune.

II-- Les règles d'urbanisme et d'aménagement applicables

La zone littorale est soumise aux règles du Code du domaine, du CGPPP, du Code de l'urbanisme (qui inclut aujourd'hui la quasi-totalité des dispositions en vigueur de la loi littoral du 3 janvier 1986) et du Code de l'environnement, dont les dispositions seront évoquées au long du présent rapport.

Elle relève aussi des documents d'urbanisme et d'environnement suivants.

2.1- Le SCOT du Pays de l'Or

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de l'Or, établi en application de l'article L122-1 du Code de l'urbanisme, a été approuvé par le conseil du Syndicat mixte le 15 décembre 2011.

Le syndicat mixte a fait le choix de ne pas réaliser, au sein du SCOT, un volet spécifique littoral équivalant juridiquement à un SMVM. Le littoral est traité dans les différents axes du document d'orientations générales (DOG).

Les orientations relatives à l'espace littoral concernent notamment la gestion du risque naturel « érosion » , la reconstruction du cordon dunaire et la préservation du patrimoine balnéaire.

2.2- Les documents communaux d'urbanisme

Lors du lancement de la présente enquête, était en vigueur le plan d'occupation des sols (POS) de LA GRANDE-MOTTE mais une procédure de révision valant

élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) était en cours (enquête publique du 18 janvier au 17 février 2017).

Dans le POS, les plages sont classées en zone 2 ND, où ne sont admises que les occupations et utilisations des sols suivantes:

- les équipements d'utilité publique,
- les aménagements de surface liés aux activités nautiques,
- les équipements et installations nécessaires à l'aquaculture,
- les équipements nécessaires à l'usage des plages et à leur surveillance,
- les ouvrages de défense du rivage et des plages contre les effets du vent et de la mer,
- les aménagements, équipements et constructions réalisés dans le cadre de la concession des plages et du cahier des charges qui leur est annexé,
- les ouvrages de défense du rivage et des plages contre les effets du vent et de la mer.

L'article 2 ND 10 limite la hauteur des constructions autorisées à 4 mètres

Le PLU qui, sauf procédure juridictionnelle, sera en vigueur au 1er janvier 2018 classe les plages en zone 2N en continuant à y autoriser les aménagements, équipements et constructions réalisés dans le cadre de la concession des plages. En revanche la hauteur maximum des constructions autorisées est fixée à 5,50 mètres.

2.3- Le plan de prévention des risques d'inondation

Le plan de prévention des risques d'inondation et littoraux (PPRI) de LA GRANDE-MOTTE a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2014.

Toute la zone des plages est en zone rouge de déferlement RD et tout le Grand Travers est en zone rouge naturelle Rn.

2.4- Autres dispositions

Les plages du Grand Travers sont classées en espaces remarquables au titre de l'article L121-3 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs quatre plages sont labellisées Pavillon bleu.

La commune a été classée Commune touristique pour 5 ans par arrêté préfectoral du 2 février 2016.

III- L'aménagement de la zone de plage à concéder

3.1- Les aménagements prévus par le projet de concession

La collectivité concessionnaire doit mettre à disposition du public les services nécessaires à la salubrité publique, à la circulation des personnes et des véhicules, au stationnement des véhicules et à la préservation de l'environnement.

Dans le cadre de la gestion des plages, la commune prend en charge les actions de service public concernant

- la gestion de l'accessibilité aux plages et à la mer, notamment les accès pour personnes à mobilité réduite,
- la gestion du stationnement aux abords des plages,
- la signalisation des accès à la plage, aux stationnements et aux postes de secours,
- la mise à disposition de sanitaires aux abords des plages,
- la gestion des réseaux (électricité, eau et assainissement) aux abords des plages,
- la gestion des zones de baignade et chenaux de signalisation,
- la gestion des déchets,
- la gestion et la préservation du milieu naturel.

La commune dispose déjà des équipements destinés à faciliter l'accès du public au service public balnéaire. Il n'est donc pas prévu de fortes innovations, l'exploitation de la plage devant se faire dans la continuité.

Le projet de concession précise les équipements mis à disposition des utilisateurs des plages: postes de secours, douches et blocs sanitaires publics, accès à la plage pour handicapés.

3.2- Les activités développées sur les plages

3.21- Le cadre de ces activités

Les activités développées sur les plages s'exercent dans le cadre soit de zones d'activités municipales (ZAM) : soit de conventions d'exploitation. Ces activités, exercées dans le cadre du service public balnéaire, sont principalement les suivantes :

1°/-pour les lots sous-traités :

- la location de matériels de plage et d'activités nautiques,
- la « buvette » qui, outre la location de matériel, comporte une activité de commerce de restauration froide sans chaises ni tables.
- la restauration froide ou chaude avec service de table, outre la location de matériel.

A l'intérieur des lots, les surfaces destinées aux activités bains de mer doivent obligatoirement représenter 60% au minimum de la surface du lot.

2°/-pour les ZAM: activités nautiques, jeux d'enfants, activités sportives, animations

3.22- Les activités concédées

Le projet de concession comporte, d'Est en Ouest, les activités figurant dans les tableaux des deux pages suivantes, avec le rappel de la concession actuelle.

Ces tableaux montrent des évolutions significatives mais relativement limitées.

1°/ Concernant les lots

- dans le secteur1, un lot est supprimé ; la surface de deux lots, dont le plus grand, est réduite; la surface du plus petit est accrue et divers aménagements sont proposés ;
- dans le secteur 2, la surface des deux plus grands lots situés en zone urbaine est réduite de 1500 à 1200 m2 ; plusieurs lots sont légèrement déplacés.
- les activités des lots sont reconduites, à l'exception d'un seul du secteur 1 qui perd son activité buvette.

2°/ Concernant les ZAM,

La surface de la plupart des ZAM existantes est -parfois fortement- réduite et certaines sont déplacées; en contrepartie, deux nouvelles ZAM sont créées dont une de très grande surface dans le secteur de la Rose des sables pour développer les sports de plage.

Par ailleurs, en cas d'érosion manifeste des plages, le maire devra réduire la superficie des lots impactés en fonction de la configuration de plage récemment érodée.

Une notion nouvelle est introduite : celle de mouvance. Il s'agit d'une zone élargie, avec des limites définies, au sein de laquelle le lot de plage peut être déplacé notamment en fonction de l'érosion de la plage, sans modification de la surface totale.

Au total, la surface des ZAM augmente légèrement et celle des lots chute assez sensiblement, passant de 15000 à 13300 m².

Hors de ces zones, les implantations d'activité ne sont pas autorisées.

Les dispositions précitées du CGPPP qui plafonnent les concessions à 80% sont respectées globalement et par secteur, tant en superficie qu'en linéaire de plage.

Toutes les installations seront démontables. La période d'occupation annuelle sera de 6 mois, montage, exploitation et démontage inclus; elle sera comprise entre mars et octobre et sera définie chaque année par un arrêté municipal. La surface des plages concédées sera ainsi libre de tout équipement pendant 6 mois par an, durée minimale fixée par le CGPPP.

3.3- Les conventions d'exploitation

La commune prévoit de lancer l'appel de candidatures pour les conventions très rapidement pour que le dispositif puisse être en place au 1er janvier 2018.

Le projet de cahier des charges de la concession inclus dans le dossier d'enquête précise

 les conditions d'attribution des conventions d'exploitation, qui constituent des délégations de service public, les conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques.

Le modèle de convention d'exploitation figurant dans le dossier d'enquête précise les dispositions et obligations à respecter par les exploitants.

La période d'occupation annuelle sera de 6 mois, montage, exploitation et démontage compris ; elle sera définie chaque année par un arrêté municipal.

Il est à souligner que ces documents n'indiquent pas la durée prévue des sous-traités.

CHAPITRE III- LE DOSSIER DE DEMANDE DE CONCESSION

Le dossier de demande de concession des plages, mis à la disposition du public pendant l'enquête, est défini à l'article R2124-27 du CGPPP. Il comprend les 13 sous-dossiers ci-après:

0- un préambule au dossier d'enquête publique (18 pages) qui expose les avis recueillis ainsi que les réponses qui leur sont données dans le dossier,

- 1- une note de présentation du projet de renouvellement de la concession des plages comportant 4 sous-parties :
 - contexte et objet du dossier (3 pages)
 - approche réglementaire et méthodologie préalable (9 pages)
 - présentation et justifications de la nouvelle concession (12 pages)
 - les équipements en faveur de la nouvelle concession (47 pages),
- 2- le plan de renouvellement de la concession,
- 3- une note sur les modalités de mise en oeuvre des principes énoncés dans la législation (10 pages),
- 4- le cahier des prescriptions architecturales et paysagères (17 pages),
- 5- une note sur les investissements devant être réalisés et les conditions financières d'exploitation annuelle (1 page),
- 6- une note sur les aménagements prévus pour les personnes à mobilité réduite (7 pages),
- 7- le dispositif matériel pour porter à la connaissance du public la concession des plages (11 pages),
- 8- les projets de modèles de conventions d'exploitation par activité (3 fois 20 pages),
- 9- le projet de cahier des charges de la concession intégrant les conditions financières (24 pages),
- 10- le volet Natura 2000 de la concession, composé de 7 documents (87 pages au total),
- 11- les annexes du dossier regroupées en 4 rubriques :
 - la délibération du conseil municipal approuvant le renouvellement de la concession.
 - un plan de situation,
 - les arrêtés préfectoraux et municipaux pris dans le cadre de la concession,
 - les annexes techniques au nombre de 5 :photographies des accès aux plages, carte de localisation des poteaux incendie et des accès pour les pompiers, plan

de prévention des risques d'inondation et littoraux de LA GRANDE-MOTTE, informations sur les réseaux secs et humides, extrait du POS de la commune, 12- les courriers exprimant les avis et remarques des différentes autorités consultées ainsi que le rapport de clôture de l'instruction administrative établi par la DDTM34 le 17 janvier 2017.

2EME PARTIE- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

CHAPITRE I- ORGANISATION DE L'ENQUETE

A réception de la décision de nomination par le Tribunal administratif, le commissaire enquêteur a immédiatement pris contact avec la Préfecture de l'Hérault. Le 10 février, il a eu un entretien à la préfecture avec Mme BERRI, de la Direction des relations avec les collectivités locales- Bureau de l'environnement, qui lui a remis l'ensemble du dossier. La consultation du dossier, qui est apparu complet mais susceptible de diverses améliorations, et des entretiens avec Mme Laïla BELMELIANI de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 34), M. Stéphane MUSCAT, Directeur général des services, et Mme Christine CALMON, responsable du service du domaine et du contentieux de la mairie de PALAVAS-LES-FLOTS, ont permis de préparer le lancement de l'enquête.

Les modalités de l'enquête ont été fixées par arrêté préfectoral du 22 février 2017 joint en PA2.

Une réunion de travail a été organisée à la mairie de LA GRANDE-MOTTE le 6 mars avec la participation des personnes suivantes :

- pour l'Etat, Mme Laïla BELMELIANI,
- pour la commune, Mme Marie GIBERNON, conseillère municipale déléguée aux plages, M. Stéphane MUSCAT, Mme Sophie REYNAUD, Directrice des services techniques, M. Jean-Michel WEISS, responsable de la Direction de la police municipale, de la sécurité et de la prévention, Mme Christine CALMON,
- pour le bureau d'études GAXIEU, Mme Aurélie FISSOT et M. Marceau ARTAUD.

Elle a permis d'apporter des réponses à la plupart des questions que le commissaire enquêteur avait transmises préalablement après avoir lu le dossier et d'apporter un certain nombre de corrections et de compléments à celui-ci avant de le mettre à l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée sur une durée de 31 jours consécutifs, du 20 mars au 19 avril 2017.

CHAPITRE II-LA CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE

I- Le dossier papier

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public est composé des pièces suivantes:

- le dossier de demande de concession des plages détaillé au chapitre IV de la 1ère partie
- les pièces de procédure: l'arrêté préfectoral du 22 février 2017, l'avis d'enquête publique qui a été affiché et les avis d'enquête publiés dans la presse.

Conformément à l'arrêté préfectoral précité, ce dossier a été accessible au public à la mairie de LA GRANDE-MOTTE pendant la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture (les lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 19heures et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30).

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est joint au présent rapport sous la rubrique PJI.

II- Le dossier consultable par voie électronique

Conformément aux dispositions de l'article R123-9-12° du code de l'environnement en vigueur pour la présente enquête et à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017, le dossier d'enquête publique était aussi consultable sur le site internet des services de l'Etat pendant toute la durée de l'enquête www.herault.gouv.fr et sur un poste informatique au bureau de l'environnement à la préfecture sur rendez-vous.

CHAPITRE III- LE REGISTRE D'ENQUETE

Le registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été mis à la disposition du public dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, le 19 avril 2017 à 17h30, le registre a été clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le registre contient les observations faites par 5 personnes :

- M. Francis FABRE, M. et Mme MAZEYRIE, habitants de l'immeuble « le Poséidon » qui demandent le déplacement du lot 10 (actuellement « la Rose des vents »),
- Mme Karine MONGE, directrice de la résidence « Côté mer » et M. Michel DELRIEU, actionnaire de « la Grande plage bohème » (lot n°6) qui demandent le déplacement de ce lot vers le côté Est ; ils ont remis la copie d'une lettre adressée au maire de LA GRANDE-MOTTE, qui est annexée au registre.

En outre, Mme Marie-France CONGRAS, M. Jean-François DEMOULIN et Mme Odile DEMOULIN ainsi que Mme Corinne GUINEBAULT, qui ont tous été reçus à l'occasion des permanences, ont indiqué sur le registre qu'ils transmettaient leurs observations par messagerie ou remise au commissaire enquêteur.

CHAPITRE IV-VISITE DES LIEUX ET CONTACTS PRIS

Le commissaire enquêteur a visité le site (secteur 1 et secteur 2) à plusieurs reprises avant et pendant l'enquête.

En plus des nombreux échanges avec ses interlocuteurs de l'Etat et de la commune, il a pris les contacts suivants :

- la responsable de la gendarmerie nationale à LA GRANDE-MOTTE,
- M. Jean-Michel WEISS, responsable de Direction de la police municipale, de la sécurité et de la prévention de LA GRANDE-MOTTE,
- M. Franck FOYER, responsable du service de la gestion domaniale à la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

Toute la procédure s'est déroulée dans un très bon climat.

CHAPITRE V- LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I- La publicité.

1.1- Par voie de presse

La publication de l'avis d'ouverture de l'enquête, 15 jours au moins avant celle-ci, a été faite sous la rubrique des annonces légales le 2 mars 2017 dans le Midi libre et dans le numéro du 2 au 8 mars 2017 de la Gazette de MONTPELLIER (PA3-1 et 3-2).

Le rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête a eu lieu le 23 mars 2017 dans le Midi libre et dans le numéro du 23 au 29 mars 2017 de la Gazette de MONTPELLIER (PA3-3 et 3-4).

En outre, l'enquête a été rappelée dans le numéro du 13 au 19- avril 2017 de la Gazette de MONTPELLIER (PA4).

Par ailleurs l'enquête a été mentionnée dans l'Infolettre, publication municipale de LA GRANDE-MOTTE, dans les numéros des 3 et 17 mars 2017 (PA 5-1 et 5-2).

1.2- Par voie d'affiche

L'avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête et les modalités de son déroulement a été affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée à la mairie de LA GRANDE-MOTTE ainsi que sur les différents panneaux municipaux d'information du public.

L'avis a été aussi affiché sur les plages, à huit endroits différents, en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, à savoir une affiche de format A2 avec fond jaune et caractères très lisibles.

Les lieux d'affichage sont indiqués sur le plan de la ville joint en PA6

Le commissaire enquêteur a pu vérifier sur place, à plusieurs reprises, le respect de l'affichage annoncé, avant et pendant l'enquête.

Deux certificats d'affichage signés par le Maire sont joints en PA7-1 et 7-2.

1.3-Par internet

L'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault.

La mairie de LA GRANDE-MOTTE l'a aussi mis en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la commune (copie d'écran jointe en PA 8). Il est à souligner que l'information sur l'enquête y était facilement accessible.

II- Les permanences

Comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 février 2017, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie:

- le lundi 20 mars 2017 de 9h à 12h: 5 visiteurs;
- le mardi 4 avril 2017 de 16h à 19h: 7 visiteurs;
- le mercredi 19 avril 2017 de 14h30 à 17h30: 7 visiteurs.

Les visiteurs n'ont pas formulé d'observations dans le registre mais la plupart ont soit remis des documents immédiatement soit en ont fait parvenir ultérieurement, principalement par voie électronique.

Les permanences se sont déroulées dans un bon climat, avec des échanges parfois animés avec le commissaire enquêteur.

De façon générale, le commissaire enquêteur tient à souligner la qualité de l'accueil et des relations avec l'ensemble de ses interlocuteurs pendant l'enquête.

III- Réceptions sur rendez-vous

La possibilité d'être reçu sur rendez-vous, en dehors des permanences, était indiquée dans l'avis d'enquête qui a été largement affiché. Suite aux demandes formulées par voie électronique, ont été reçues

-avant la permanence du 4 avril, 6 personnes, à savoir une délégation d'habitants du Grand Travers composée de 4 personnes (M. Marc GUINEBAULT, Mme Corinne GUINEBAULT; M. Michel CHEVALERIAS et M. André SOULAS), M. Régis LESAGE, directeur du Centre de vacances EVADE, et Mme Nadine BONO LAFUY, habitante du Grand Travers. Toutes ces personnes ont transmis ultérieurement leurs observations par voie électronique;

-avant la permanence du 19 avril, 7 personnes, à savoir M. René CATTIN, président de l'Association des propriétaires et résidents du Grand Travers, MM. Claude BILLANT et Jean VILA, résidents de la copropriété Cap Riviera, M. PENNESSOT et une délégation des exploitants (Association des plages aménagées de LA GRANDE-

MOTTE) composée de M. Joël ORTIZ (la Voile bleue), M. Pierre-Yves BRICON (la Paillote bambou) et M. Aymeric LOTTO (l'Effet mer).

IV- Les courriers reçus

14 courriers ont été reçus pendant la présente enquête, envoyés par

- M. William SALMON, directeur de Foncia Littoral, en tant que syndic de l'immeuble « Les portes du couchant », qui fait état des réclamations émises par les copropriétaires et occupants contre les restaurants de plage,
- M. Frédérick AUSSEIL, gérant de la société Péché divin à JACOU, qui souligne en tant que fournisseur de vins de vignerons de la région et en tant que contribuable, l'importance économique et touristique des exploitations installées sur les plages et conteste les nuisances que certains leur reprochent,
- Mme Monique JOUANNIC, locataire d'un appartement au Grand Travers, qui émet un avis défavorable à l'implantation de paillotes sur la plage du Grand Travers,
- 11 habitants du Grand Travers qui signent des courriers identiques à ceux remis par M. GUINEBAULT concernant les futurs lots 12, 13, 14 et 15 au Grand Travers.

Ces courriers sont annexés au registre d'enquête

V- Les courriels

Conformément aux dispositions de l'article R123-9-12° du code de l'environnement en vigueur pour la présente enquête et à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017, le public pouvait faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur par courrier électronique à une adresse créée à cet effet.

Cette possibilité a été largement utilisée pour demander un rendez-vous, interroger le commissaire enquêteur ou lui transmettre des observations et propositions. Tous les courriels de ce dernier type, au nombre de 101, ont été, au fur et à mesure de leur réception,

- -transférés par le commissaire enquêteur à la préfecture de l'Hérault pour mise sur son site internet, de façon à les rendre consultables par le public par voie électronique,
- -transférés par le commissaire enquêteur à la commune de LA GRANDE -MOTTE pour être édités et annexés au registre papier de façon à les rendre consultables sur place par le public.

Cette procédure nouvelle a impliqué plusieurs mises au point :

- le commissaire enquêteur a accusé réception de tous les courriels ;
- il a indiqué aux auteurs de courriels envoyés avant le début de l'enquête qu'ils n'étaient pas recevables alors ;
- les courriels arrivés après la clôture de l'enquête, qui n'étaient pas recevables, n'ont pas été joints ;
- il a été répondu aux auteurs de courriels comportant des pièces jointes par le message suivant :« Pour des raisons de sécurité informatique, je n'ouvre pas les pièces jointes aux courriels. Veuillez me communiquer les éléments dont il s'agit soit en

les intégrant dans un courriel soit en les transmettant par courrier à mon nom remis à la mairie de la Grande Motte ou envoyé par la poste à la mairie ».

En réponse à une personne qui s'interrogeait sur la régularité de cette procédure, il a indiqué qu'il ne faisait qu'appliquer les recommandations régulièrement adressées aux internautes pour éviter la propagation de virus, concernant des courriels adressés par des expéditeurs inconnus de lui et dont l'adresse internet était parfois différente du nom utilisé par l'auteur dans son courriel.

Les auteurs de tels courriels ont pu s'exprimer puisqu'ils ont ensuite transmis leur propositions selon l'un des modes qui leur étaient suggérés..

Un problème plus délicat a été posé par un envoi de M. Christian MOULON qui comportait 46 photos et vidéos qui, transmises par « we transfer », n'étaient consultables que pendant un temps limité, inférieur à la durée de l'enquête et dont le téléchargement prenait près de 1heure30. En accord avec la préfecture, le commissaire enquêteur a répondu qu'il n'était possible ni d'éditer ces documents, ni de les rendre consultables sur le site internet des services de l'Etat; l'expéditeur a été invité à transmettre quelques-uns de ces documents selon un mode gérable.

VI- Suites de l'enquête

Le maire de LA GRANDE-MOTTE a fait part de son souhait de soumettre le projet de concession au conseil municipal dès le 30 mai pour pouvoir achever la suite de la procédure avant le 1er janvier 2018.

En application des dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré à la mairie M. Stephan ROSSIGNOL, Maire de LA GRANDE-MOTTE, et M. Stéphane MUSCAT, Directeur général des services, dès le 20 avril pour leur faire part des observations recueillies et leur a remis un procèsverbal de synthèse provisoire. Il leur a toutefois indiqué que le texte définitif serait communiqué dans le délai réglementaire de 8 jours prévu à l'article R123-18 du code de l'environnement.

Le lendemain, il a rencontré à la mairie Mme BELMELIANI, les représentants de la mairie (M.MUSCAT et plusieurs responsables des services municipaux) ainsi que les représentants du cabinet GAXIEU avec le même objet.

Le procès-verbal de synthèse définitif a été communiqué le 26 avril aux représentants de l'Etat et de la mairie (PA 9).

L'Etat et la mairie de LA GRANDE-MOTTE ont transmis leurs mémoires en réponse le 5 mai, c'est-à-dire dans le délai réglementaire de 15 jours prévu à l'article R123-18 du code de l'environnement.(PA 10 et 11). Le commissaire enquêteur précise qu'il a repris dans la 3ème partie du présent rapport (analyse des observations) les réponses ainsi apportées aux différents points évoqués, mais, pour la lisibilité du rapport, sans y

reprendre la totalité des développements compte tenu de la longueur des documents, et plus particulièrement de celui de la commune (67 pages).

3EME PARTIE- ANALYSE DES OBSERVATIONS

CHAPITRE I- LES OBSERVATIONS DES SERVICES ET COLLECTIVITES PUBLICS CONSULTES

Le nombre des services et collectivités consultés est important. Le dossier montre une bonne prise en compte des observations recueillies, sous réserve des points évoqués ciaprès.

<u>I- La DREAL</u>, département sites et paysages, a regretté que le périmètre d'étude ne couvrepas l'ensemble du Petit et du Grand Travers en incluant le linéaire de CARNON-PLAGE pour éviter de fractionner artificiellement le littoral et a mis en question le positionnement des lots 14 et 15.

La commission départementale de la nature, des sites et des paysages a aussi évoqué ce point. Mais la formulation de son avis ne paraît pas claire : quand la « renégociation » mentionnée se déroulerait-elle alors que l'étude paysagère globale n'a pas été faite, semble-t-il ?

Réponse de l'Etat (DDTM)

Un avis favorable a été donné sous réserve d'une clause de « renégociation » prenant en compte notamment l'étude globale paysagère sur les communes de Mauguio-Carnon et de La Grande-Motte.

Cette étude n'étant pas réalisée à ce jour, et elle n'est pas réalisable dans un délai compatible avec l'échéance 2018.

La commission a donc laissé ouverte les modalités de cette intégration. Il a été formalisé une exigence visant à garantir que cette intégration se fasse, au plus tard, à l'échéance du contrat de concession (12 ans) ou par avenant lors des échéances intermédiaires de délégation de service public (6 ans). La commission ne s'est donc pas prononcée strictement sur ce point, laissant à la collectivité la possibilité d'intégrer au mieux dans des conditions à définir cette évolution de l'implantation des lots.

Par ailleurs, des travaux d'études paysagères sur l'ensemble du département seront lancés en 2017, et feront l'objet d'une réflexion globale dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie départementale de gestion du DPM naturel. Cette stratégie permettra ainsi de donner aux communes, bien en amont de leur procédure de renouvellement de concessions, la position de l'État quant à l'occupation sur les plages.

Réponse de la municipalité

La commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) a donné un avis favorable au projet de concession. Lors du passage devant la commission, la question de la renégociation n'a pas été abordée. Cet élément est apparu seulement dans l'avis écrit et joint dans le dossier de renouvellement de la concession.

L'avis écrit précise « qu'une réflexion mériterait d'être conduite par anticipation des prochains renouvellements des concessions de plage, afin de réfléchir à l'occupation de l'espace naturel sur le périmètre des deux communes de La Grande Motte et de Mauguio-Carnon »

Une étude paysagère sur l'ensemble du département sera lancée par l'État en 2017, et fera l'objet d'une réflexion globale dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie départementale de gestion du

DPM naturel. Cette stratégie permettra ainsi de donner aux communes, bien en amont de leur procédure de renouvellement de concessions, la position de l'Etat quant à l'occupation sur les plages.

Dans son avis, la commission a donc laissé ouverte l'interprétation quant aux modalités de cette intégration. Il a été formalisé une exigence visant à garantir que cette intégration se fasse, au plus tard, à l'échéance du contrat de concession (12 ans) ou par avenant lors des échéances intermédiaires de délégation de service public (6 ans). La commission ne s'est donc pas prononcée strictement sur ce point, laissant à la collectivité la possibilité d'intégrer au mieux dans des conditions à définir cette évolution de l'implantation des lots

Réponse du commissaire enquêteur

Je note que la commune de MAUGUIO-CARNON n'a pas répondu à la demande d'avis sur le présent dossier qui lui avait été adressée.

En revanche la commune de LA GRANDE-MOTTE avait répondu en 2016 à la demande d'avis sur la la concession des plages de MAUGUIO-CARNON en demandant que soient pris en compte les problèmes de stationnement et de circulation que pourrait générer la proximité des restaurants de plage du secteur du Grand Travers.

Il est permis de regretter que l'observation légitime de la DREAL n'ait pas été faite lors de l'étude du dossier de la concession des plages de MAUGUIO-CARNON en 2016. Il appartient en effet à l'Etat de veiller à prendre en compte une vision dépassant le cadre communal dans lequel est examiné la concession des plages.

Je ne peux que recommander que cet examen soit effectué comme indiqué dans les réponses ci-dessus sur la base de l'étude paysagère projetée.

<u>II- Avis DDTM</u> du 01/07/2016 : il était demandé la création de zones interdites à la baignade balisées près des brises-lames de la plage du centre-ville et la révision du plan de balisage (avis repris par le Préfet maritime).

Réponse de la DDTM:

La commune devra intégrer les prescriptions émises par la DDTM et la préfecture maritime dans son plan de balisage.

Réponse de la municipalité

La commune intégrera ces zones interdites à la baignade dans le plan de balisage qui sera édité au début de l'année 2018.

Réponse du commissaire enquêteur

Je prends acte de l'engagement de la commune.

III- Avis DREAL (doc.0 rubrique 3.16)

1° /- Les ganivelles entre les accès 14 et 15 ont-elles été réparées?

2°/- La DREAL demande la prohibition des nivellements alors que la réponse porte sur le contrôle des nivellements supplémentaires.

Réponse de la DDTM :

Pour ce qui concerne la réparation des ganivelles, la réponse incombe au concessionnaire actuel.

L'État, dans son cahier des charges actuel et futur autorise un apport de matériaux ainsi qu'un déplacement limité pour permettre de rétablir le profil de plage avant le début de chaque saison.

Réponse de la municipalité :

1/ Ces ganivelles ont été réparées comme le montrent les photos ci-jointes entre les accès 55 et 57. La réponse complète sur les ganivelles est jointe en annexe au rapport.

2/ L'avis de la DREAL porte sur les nivellements supplémentaires, elle autorise toutefois ceux effectués par la commune au niveau des accès aux plages avant l'ouverture de la saison balnéaire.

Malgré l'avis de la DREAL, la réponse en pièce 0 explique que des nivellements supplémentaires seront autorisés dans la mesure où ils ne portent pas atteinte aux systèmes dunaires. Il ne s'agit donc pas d'actions conséquentes, mais raisonnées, la commune se réservant le droit d'intervenir en cas de moyens disproportionnés. Par ailleurs, les conventions d'exploitation rappellent :

- de ne pas porter atteinte à l'intégrité des systèmes dunaires en cas d'action de nivellement supplémentaire à la charge de l'exploitant. Tout moyen disproportionné par rapport à la nature de l'accès sera rigoureusement interdit;
- de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine notamment au profil naturel de la plage ou de la dune par des décaissements, remblaiements, exondements ou emprunt de sable sur la plage environnante :
- les sanctions pouvant aller jusqu'à la perte d'attribution du lot. Les exploitants signent les conventions d'exploitation et prennent donc acte des possibles sanctions ;
- qu'à la fin de chaque saison, les exploitants doivent positionner des ganivelles à leur charge devant les accès concernés par leurs exploitations afin de limiter l'ensablement de ces accès le reste de l'année et donc les actions de nivellement et les probabilités d'occurrences d'incidences sur les dunes.

Au regard de ces préconisations, il est conclu que le nivellement supplémentaire n'aura pas d'incidence significative sur les écosystèmes en place. La DREAL n'a pas tenu compte des informations précisées dans le cahier des charges et les conventions d'exploitation.

Réponse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse de la commune sur le premier point.

Sur le second, je souligne qu'il est indispensable que l'Etat et la commune veillent à sauvegarder l'espace fragile que constitue le littoral, comme l'ont souligné plusieurs observations du public (cf 2. ci-après) Il importe en particulier que la commune prenne toutes dispositions pour s'assurer que les exploitants de lots ne créent pas des désordres lors du montage et du démontage de leurs installations. La présence d'engins de terrassement à proximité d'installations en cours de montage au Grand Travers m'a conduit à m'interroger sur ce point.

CHAPITRE II. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Je souligne que la participation du public a été assez forte :

- 32 personnes reçues lors des permanences ou sur rendez-vous ; remise de documents signés par 77 personnes,
- 3 observations sur le registre d'enquête,
- 101 courriels reçus comportant des observations,
- 14 courriers recus.

A noter toutefois que la plupart des personnes se sont exprimées au moins deux fois en utilisant des supports différents.

Les observations des personnes (ou groupes de personnes) qui se sont exprimées ne portent pas sur le principe du renouvellement de la concession du DPM à la commune, sauf pour deux d'entre elles, mais surtout sur les lots de plage actuels et futurs.

Ces observations sont notamment exprimées dans les notes qui ont été remises pendant l'enquête par

- M. Marc GUINEBAULT, Vice président de l'Association des Riverains et Amis du Grand Travers, note cosignée par Mme GUINEBAULT (Association Grande-Motte Environnement), M. TRANNOY, M. Michel CHEVALERIAS et M. Bernard DELFIEU, représentants du Conseil syndical Le Bougainville et 56 autres personnes,
- Mme Nadine LAFUY, note cosignée par 17 autres personnes, qui sont aussi cosignataires de la note précédente,
- M. Régis LESAGE, directeur du centre de vacances EVADE,
- MM. Claude BILLANT et Jean VILA,
- M. Jean-François MARI, transmettant une note du « Collectif des habitants et riverains du Grand Travers »,
- Mme Marie-France CONGRAS présidente de l'Association Nature et Patrimoine de La Grande-Motte.
- Surfrider Foundation Europe,
- M. René CATTIN, président de l'Association des propriétaires et résidents du Grand Travers.

Le point de vue des exploitants est formulé dans la note remise par M. Joel ORTIZ, président de l'Association des plages aménagées du Languedoc-Roussillon.

La CCI de l'Hérault a aussi transmis un avis sur l'aspect économique des concessions de plages.

Ces notes ont été jointes au procès-verbal de synthèse et remises aux représentants de l'Etat et de la commune pour qu'ils les prennent en compte dans leurs réponses.

Les observations formulées peuvent être regroupées selon les 10 thèmes suivants

- la procédure
- le principe et la durée des conventions d'exploitation
- le respect de l'environnement
- le libre accès à la mer
- l'architecture et l'esthétique des installations
- la sécurité
- les nuisances
- les activités

- le respect des conventions et de la réglementation.
- l'aspect économique.

Enfin seront présentées les observations portant plus spécifiquement sur un ou plusieurs lots.

Observation liminaire du commissaire enquêteur

Il est normal que beaucoup d'observations soit portent sur la concession actuelle soit extrapolent sur la concession future à partir du vécu actuel. Les habitants souhaitent naturellement éviter la poursuite de ce qu'ils estiment n'être pas satisfaisant dans la situation présente.

L'enquête, elle, porte exclusivement sur le renouvellement de la concession et non sur l'exécution de la concession actuelle. Je n'ai donc pas d'avis à émettre sur celle-ci ni à répondre à des remarques portant exclusivement sur l'état actuel des choses.

Mais il est tout aussi clair qu'il n'est pas possible de faire abstraction du constat de la présente situation, de façon à veiller à ce que la situation future ne soulève pas les mêmes difficultés que celles qui ont pu être rencontrées et si possible les corrige. C'est à ce titre que je pourrai être conduit, dans mes appréciations ultérieures, à prendre en compte l'exécution de la concession actuelle.

LES OBSERVATIONS PAR THEMES

I- La procédure

1.1- Il n'y a eu ni étude d'impact des installations actuelles ni concertation préalable avec les habitants (notamment du Grand Travers) sur la base d'un bilan.

Réponse de la DDTM:

Le tableau annexé à l'Article R.122-2 du Code de l'Environnement définit des catégories de projets soumis à étude d'impact ou à une procédure d'examen au cas par cas. Les concessions de plage ne figurent pas dans ces catégories de projets. Le projet de concession soumis à enquête publique n'est donc pas assujetti à la réalisation d'une étude impact Par ailleurs, la DREAL a été consultée lors de l'instruction administrative et n'a pas demandé de compléter le dossier par une étude d'impact.

Concernant la concertation avec la population :

La concertation préalable avec les habitants n'est pas obligatoire suivant le cadre réglementaire, que ce soit au niveau de l'Article L.300-2 du Code de l'urbanisme relatif aux modes de participation du public dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement, ou de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

(Pièces jointes : - Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programme. - Article L121-15-1 du Code de l'environnement relatif à la concertation préalable).

Par ailleurs, les concessions des plages naturelles et son attribution sont réglementées par les articles R2124-13 à R2124-38 et R2124-56 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P). Ces articles ne font pas mention d'une telle obligation.

Réponse de la municipalité

Concernant l'étude d'impact

Le tableau annexé à l'Article R.122-2 du Code de l'Environnement définit des catégories de projets soumis à étude d'impact ou à une procédure d'examen au cas par cas. Les concessions de plage ne figurent pas dans ces catégories de projets. Le projet de concession soumis à enquête publique n'est donc pas assujetti à la réalisation d'une étude d'impact. Par ailleurs, la DREAL a été consultée lors de l'instruction administrative et n'a pas demandé de compléter le dossier par une étude d'impact.

Concernant la concertation avec la population

La concertation préalable avec les habitants n'est pas obligatoire suivant le cadre réglementaire.

Cependant, la Commune, soucieuse de ses administrés, anime régulièrement des outils de concertation permanents. Installés en 2011 et renouvelés en 2014, les Conseils de Quartier contribuent au développement de la démocratie locale et ouvrent la possibilité aux Grand-Mottois de s'investir davantage dans la vie de la commune. Au total, la Ville compte 6 Conseils de Quartier composés chacun de 6 conseillers et de 2 élus référents. Ils se réunissent une fois par trimestre.

Lors des réunions des conseils de quartiers du Grand Travers, du Couchant, et du Point Zéro, il est constaté :

- que le sujet des concessions n'est pas abordé par les habitants lors de ces rencontres ;
- ces échanges ont mis en évidence un problème de stationnement sur le quartier du Grand Travers. La commune a donc décidé de fermer ce quartier à la circulation du 15/06 au 15/09 grâce à des bornes qui permettent uniquement le passage des riverains ;
- que chaque année, certains délégataires organisent des rencontres avec les riverains.

La Commune s'engage à réaliser un bilan annuel sur le fonctionnement des plages, ce dernier prendra la forme d'une réunion publique annuelle avec les riverains. Cet engagement sera repris dans le cahier des charges de la future concession avant son approbation par le Préfet.

Réponse du commissaire enquêteur

Il est exact que la réglementation applicable n'impose ni étude d'impact au sens du code de l'environnement ni concertation préalable. Mais il paraît naturel que sur un sujet majeur comme la concession des plages pour une durée de 12 ans, une concertation, en particulier avec les habitants des immeubles proches des plages, soit menée et se poursuive pendant l'exécution de la concession.

Je prends donc acte avec satisfaction de l'engagement de la commune d'organiser une réunion publique annuelle avec les riverains pour faire le bilan de la concession., engagement qui figurera dans le cahier des charges. Il me paraît souhaitable que cette forme de concertation soit engagée dès la fin de la présente concession pour préparer au mieux le début de la future concession.

1.2- M. CATTIN, après m'avoir présenté le contexte du présent dossier tel qu'il est décrit dans sa note, a demandé verbalement la prolongation de la concession actuelle de 1 an pour permettre d'établir un dossier de renouvellement réétudié en profondeur et soumis à concertation préalable.

Réponse de la DDTM :

La prorogation d'une concession de plage est une procédure dérogatoire exceptionnelle. Elle doit être motivée pour motif d'intérêt général (continuité du service public des bains de mer). En l'espèce, il n'y a aucun motif pour proroger la concession de plage actuelle.

Réponse de la municipalité :

Si l'on considère les conclusions de la note de Monsieur CATTIN, le projet de concession et les amendements qui ont été apportés suite au rapport du commissaire enquêteur et exposé dans la présente note, la future concession de plage n'entre pas en contradiction avec le développement durable des plages et de la gestion intégrée des zones côtières. De ce fait, une prolongation d'un an n'est pas nécessaire, car cela impliquerait l'entrée en vigueur du projet durable susvisé en 2019.

Le projet de concession tend à structurer les interactions entre « fréquentation des plages », « préservation des espaces en présence » et « respect des riverains ». D'ailleurs, il prévoit une contractualisation des bonnes pratiques pour la commune et les exploitants dans des pièces opposables comme exprimées dans la présente note.

En matière de concertation, outre les remarques des populations considérées suite à l'enquête publique et intégrées dans le dossier qui sera transmis au Préfet pour validation, la commune s'engage à réaliser un bilan annuel sur le fonctionnement des plages, ce dernier prendra la forme d'une réunion publique annuelle.

Réponse du commissaire enquêteur

Une prorogation d'un an de la présente concession ne me paraît pas justifiée compte tenu de la qualité du dossier et des engagements pris par la commune à la suite de l'enquête publique.

1.3- Surfrider Foundation Europe demande que la procédure de concession soit suspendue afin de renforcer au préalable la protection de l'écosystème, permettre à celui-ci d'assurer une résilience maximum et assurer un suivi de la concession, notamment quant au respect des engagements et obligations cadrées par le cahier des charges de ladite concession.

Réponse de la DDTM:

La procédure administrative est menée conformément à la réglementation en vigueur, l'enquête publique est effectuée dans les délais. En l'espèce, il n'y a aucun motif pour suspendre la procédure en cours sur la concession de plage. De plus, l'État procède chaque année à une campagne de contrôles sur les lots de plage assortie d'une réunion plénière avec les maires et les autres services de l'État acteurs sur la concession de plage, afin de dresser le bilan après chaque saison. Le projet a été présenté à la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites (CDNPS) et n'a pas suscité de réserves quant à la protection des écosystèmes. Enfin, un volet spécifique « Natura 2000 » a été intégré dans le projet de la concession de plage. (pièce n°10 du dossier de concession de plage soumis à l'Enquête publique).

(pièces jointes : - Compte-rendu de la réunion plénière des maires sur le bilan de la saison 2016 avec diaporama bilan 2016/perspectives 2017).

Réponse de la municipalité :

L'objet de la concession est de faire vivre et cohabiter les enjeux environnementaux, économiques et touristiques comme précisé dans le préambule du présent document. Cette approche est reprise dans le projet de concession où les enjeux naturalistes et environnementaux ont été identifiés (cf. Pièce 1.4 du dossier), et notamment ceux inhérents au cordon dunaire.

« Renforcer au préalable la protection de l'écosystème » est un principe intégré dans la politique communale de manière générale et plus particulièrement sur le littoral par :

- la protection du lido et des arrières dunes par des ganivelles et de la signalisation ;
- de nombreux stationnements et parking évitant les stationnements sauvages ;
- la protection des dunes par des passages aménagés et de ganivelles entretenues ;
- des signalétiques aux accès et points de collecte des déchets (estivants et professionnels) ;
- des Arrêtés municipaux en faveur de l'environnement et police de l'environnement ;
- un entretien respectueux des plages par POA (Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or);
- des réseaux et sanitaires existants pour maitriser les pollutions.

Le projet de concession tend à renforcer, optimiser, prolonger, cristalliser (...) ces bonnes bases pour pérenniser cette efficience entre « fréquentation des plages » et « préservation des espaces en présence ». Il prévoit :

• des actions concrètes :

- o Pointage GPS des lots avec <u>retrait obligatoire</u> par rapport aux dunes et au littoral;
- o Accès à utiliser obligatoirement par les exploitants (montage/exploitation/démontage) ;
- o Renforcement des modalités de collectes auprès des exploitants (petits lots) avec POA:
- o Recommandations paysagères -> cahier de prescriptions architecturales et paysagères ;
- o Recommandations claires pour le montage, l'exploitation et le démontage ;
- o Conserver une logique efficace (entretien des plages, arrêtés municipaux ...);

• une traduction dans des pièces contractuelles

- o Traduction concrète dans les conventions d'exploitation et le cahier des charges de la concession :
- « TOUT manquement à ces obligations, et suivant la gravité des actes ou en cas de récidive, pourra entrainer une résiliation de la convention d'exploitation » ;
- o Procédure d'attribution des conventions d'exploitation demandant des garanties ;
- o Amendements dans l'arrêté municipal de police des plages ;
- O Réalisation d'un reportage photo après chaque intervention annuelle sur les ganivelles, afin d'assurer une traçabilité des actions menées par la Commune. Il sera transmis au service gestionnaire du Domaine Public Maritime.

Les études Natura 2000 qui exposent également les mesures en faveur des écosystèmes en place ont été validées par les services de l'État spécialisés en biodiversité. La commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) dans son avis favorable du 15/12/2016 a validé la proposition de la Commune en matière de suivi de la remise en état des ganivelles. Par ailleurs, elle n'a pas fait de remarques ou de réserves sur la protection des écosystèmes.

Réponse du commissaire enquêteur

Les préoccupations exprimées par l'intervenant sont légitimes et méritent attention. Mais la suspension du renouvellement de la concession ne me paraît pas justifiée compte tenu de la qualité du dossier et des engagements pris par la commune à la suite de l'enquête publique.

1.4- Une concertation est demandée par le« Collectif des habitants et riverains du Grand Travers » sur la rédaction du projet de convention d'exploitation ainsi qu'à la fin de chaque saison, cette dernière demande étant aussi formulée par Mme LAFUY.

Réponse de la DDTM :

Il appartient à l'État et la commune de rédiger le cahier des charges et la convention d'exploitation.

Toutefois, si la collectivité le souhaite, un bilan de fonctionnement de la saison peut être présenté à ses administrés.

Réponse de la Municipalité :

Il appartient aux différentes administrations État / Commune, de rédiger les projets de convention d'exploitation, mais un bilan de fin de saison sera effectué.

La concertation préalable avec les habitants n'est pas obligatoire suivant le cadre réglementaire, que ce soit au niveau de l'Article L.300-2 du Code de l'Urbanisme relatif aux modes de participation du public dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement, ou de l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Par ailleurs, les concessions des plages naturelles et leur attribution sont réglementées par les Articles R2124-13 à R2124-38 et R2124-56 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P). Ces articles ne font pas mention d'une telle obligation.

Cependant, la Commune, soucieuse de ses administrés, anime régulièrement des outils de concertation permanents. Installés en 2011 et renouvelés en 2014, les Conseils de Quartier contribuent au développement de la démocratie locale et ouvrent la possibilité aux Grand-Mottois de s'investir davantage dans la vie de la commune. Au total, la Ville compte 6 Conseils de Quartier composés chacun de 6 conseillers et de 2 élus référents. Ils se réunissent une fois par trimestre.

Lors des réunions des conseils de quartiers du Grand Travers, du Couchant, et du Point Zéro, il est constaté :

- que le sujet des concessions n'est pas abordé par les habitants lors de ces rencontres ;
- ces échanges ont mis en évidence un problème de stationnement sur le quartier du Grand Travers. La commune a donc décidé de fermer ce quartier à la circulation à travers des bornes qui permettent uniquement le passage des riverains ;
- que chaque année, certains délégataires organisent des rencontres avec les riverains.

La Commune s'engage à réaliser un bilan annuel sur le fonctionnement des plages, ce dernier prendra la forme d'une réunion publique annuelle. Cet engagement sera repris dans le cahier des charges de la future concession avant son approbation par le Préfet.

Réponse du commissaire enquêteur

Comme indiqué au 1.1 ci-dessus, je prends acte avec satisfaction des engagements de la commune.

II- Le principe et la durée des conventions d'exploitation

2.1- M. Bernard NYGREN, habitant du GRAU DU ROI, qui vient souvent à LA GRANDE-MOTTE, s'oppose à la privatisation des plages qui doivent rester publiques ; il est seul à formuler une demande aussi radicale.

Les autres auteurs d'observations se déclarent favorables aux lots de plage, qui répondent à une demande du public et ont un intérêt économique certain, dès lors que l'on se situe bien dans le cadre du service public balnéaire. Ils contestent principalement soit un lot particulier

(ou plusieurs) soit celles des activités qui créent des nuisances soit certains aspects des installations.

Réponse de la DDTM :

Le Code général de la propriété des personnes publiques qui régit l'occupation domaniale autorise un maximum de 20 % d'occupation des plages concédées pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Les lots de plage sont soumis à autorisation.

Réponse de la municipalité

Le projet de concession ne va pas à l'encontre du caractère public des plages. Les dispositions demandées par les textes régissant les concessions de plage, à savoir les Articles R2124-13 à R2124-38 et R2124-56 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), permettent de garantir une bonne utilisation du domaine public maritime. Ces dispositions sont traduites dans les pièces opposables du présent dossier.

Il n'y a pas de plages privées, mais des plages concédées.

Le projet de concession est un préalable pour lancer une procédure de concession de délégation de service public pour autoriser une occupation temporaire et réglementée dudit domaine.

Réponse du commissaire enquêteur

Le caractère public des plages n'est pas remis en cause par le renouvellement de la concession, qui respecte le cadre fixé par le CGPPP.

2.2- M.CATTIN demande que la durée des conventions ne dépasse pas 5 ans comme actuellement.

Réponse de la DDTM:

La procédure de délégation de service public (DSP) relève de l'autorité concessionnaire. Néanmoins, le projet de concession de plage est établi pour une durée de 12 ans. Il apparaît pertinent de proposer des conventions d'exploitation sur 6 ans (2 fois 6 années), sachant qu'une procédure de DSP est une procédure lourde, onéreuse et qu'elle ne peut se justifier sur 2 années au regard du caractère économique.

Réponse de la municipalité

L'actuelle concession est d'une durée de 15 ans avec des conventions d'exploitation renouvelables tous les 5 ans. Le projet de concession, réduisant cette durée à 12 ans, il est apparu judicieux de proposer des conventions d'exploitation sur 6 ans : il s'agit donc d'un choix d'équilibre.

Les mesures prises pour assurer cette normalité sont développées dans le chapitre 7.

Cette proposition n'a pas fait l'objet de remarques ou de réserves lors de l'instruction administrative du dossier.

Réponse du commissaire enquêteur

La durée de 6 ans, qui ne figure pas dans le dossier, me paraît satisfaisante ; elle est de nature à la fois à permettre les évolutions qui paraîtraient justifiées en cours d'exécution de la concession et d'assurer aux exploitants une visibilité sur la durée.

2.3- Le « Collectif des habitants et riverains du Grand Travers »demande que soit ajouté à l'article 4 du projet de convention d'exploitation- Droits et obligations de l'exploitant un point 4.11 ainsi rédigé : « Obligations relatives au respect des riverains : le titulaire de la convention devra considérer le respect des riverains et habitants et ne pas porter atteinte à leur qualité de vie et leur tranquillité ».

Réponse de la DDTM:

La commune de La Grande-Motte est une station balnéaire renommée, ce qui engendre l'été beaucoup de fréquentations et par voie de conséquences des nuisances.

Entre les fonds voisins doit exister un rapport d'équilibre. La vie en communauté implique inéluctablement une gêne réciproque, mais celle-ci doit être cantonnée dans des limites normales.

(Pièces jointes : Arrêt de la cour de cassation de 2002 : la cour d'appel relève qu'il convient d'établir un équilibre entre la vocation balnéaire et touristique de la ville et le respect du voisinage pour établir des troubles).

Le maire, à travers son pouvoir général de police doit veiller au respect de cet équilibre. (Référence pièce jointe : Arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant règlement des débits de boissons).

Réponse de la municipalité

La commune a conscience à travers cette enquête des nuisances évoquées par les riverains et reviendra plus précisément sur ces dernières dans le point 7 du présent document, intitulé « nuisances ».

Dès à présent, la commune s'engage à amender l'article 4 pour venir conforter le respect de la qualité de vie des riverains.

Réponse du commissaire enquêteur

Je prends acte avec satisfaction de l'engagement de la commune.

III- Le respect de l'environnement

3.1- L'installation des paillotes implique un décaissement du pied des dunes et un nivellement de la plage (des photos de décaissements et d'engins lourds travaillant pour préparer l'emplacement d'installations sont produites). Il faudrait qu'une distance minimum de 2 mètres soit respectée entre le pied de dune et les installations.

Réponse de la DDTM :

Le projet de la future concession de plage impose un recul de 5 mètres par rapport à la dune pour l'implantation des lots. En cas d'impossibilité liée au profil de plage, l'implantation des lots pourra être ramenée à 3 mètres et sur demande de dérogation auprès du service gestionnaire en charge de la domanialité.

Réponse de la municipalité

Les photographies sont inhérentes à l'actuelle concession.

Le projet de concession, <u>tel que présenté à l'enquête publique</u>, prévoit une marge de recul à la dune pour l'implantation des lots de plage comme exprimé au 4.9 des conventions d'exploitations dont l'intégralité de l'article est reprise ci-dessous. Cette marge de recul varie de 5 à 2 mètres.

ARTICLE 4.9-Obligations en matière de respect de l'environnement et des espaces naturels présents sur le littoral (tel que présenté à l'enquête publique)

« Le titulaire d'une convention d'exploitation devra considérer le respect de l'environnement et des habitats naturels en présence, qu'ils soient terrestres ou marins dans l'optique d'une concession durable. L'ensemble des préconisations intègre le montage, le fonctionnement et le démontage des lots de plage. Dans le cadre d'une activité « XXXXX » l'Exploitant est tenu :

- de respecter les délimitations et le référencement GPS de la zone attribuée comme indiqué dans le plan annexé à la présente convention et dans le référencement GPS annexé au cahier des charges de la concession. Ce positionnement tient compte d'une distance de 5 mètres à la dune ou en cas d'impossibilité à minima 2 mètres en fonction du profil de la plage;
- de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine notamment au profil naturel de la plage ou de la dune par des décaissements, remblaiements, exondements ou emprunt de sable sur la plage environnante;
- de ne pas porter atteinte à l'intégrité des systèmes dunaires en cas d'action de nivellement supplémentaire à leur charge. Tout moyen disproportionné par rapport à la nature de l'accès sera rigoureusement interdit.
- de ne pas porter atteinte aux habitats naturels (dont dunes) pendant les phases de montage, de fonctionnement et de démontages du lot que ce soit par la circulation de véhicule, d'engins, leur stationnement, le stockage de matériaux ou de déchets, le raccordement aux réseaux, la pose des accès PMR... À ce titre, tout exploitant devra respecter les accès préalablement définis pour accéder à son lot attribué et pour la pose de cheminements pour les PMR. Ces accès sont présentés dans le tableau ci-dessous. Toutefois, un Arrêté municipal précisera explicitement les accès à utiliser selon les lots.
- de ne pas stocker du matériel sur la laisse de mer ou en pied de dune pendant la période d'exploitation;
- la circulation des véhicules sur la plage est interdite sauf pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation. Pour le montage et démontage des structures afférentes aux lots de plage, la collectivité pourra définir les modalités de circulation sur la plage. Aucun véhicule ne pourra se rendre sur les plages ou emprunter les accès aux plages pour le ravitaillement des lots
- de sensibiliser son personnel aux espaces naturels qui les entourent. Une preuve sera fournie;
- de respecter les prescriptions édictées dans le cahier des prescriptions architecturales et paysagères annexé à la présente convention d'exploitation et notamment le paragraphe sur les végétaux d'ornement. Par ailleurs, les constructions à étage (R+1) sont à proscrire;
- à l'échéance de la convention d'exploitation, mais également à la fin de chaque période estivale, de remettre les lieux en état primitif et naturel. Par ailleurs, une fois les lots démontés, les exploitants positionneront des ganivelles à leur charge devant les accès concernés par leurs exploitations afin
- de limiter l'ensablement de ces accès le reste de l'année et donc les actions de nivellement et les probabilités d'occurrences d'incidences sur les dunes.
- Spécificités liées aux activités de location d'engins nautiques, motorisés ou non :

L'exploitant:

- o ne devra pas entretenir son matériel nautique sur la plage ;
- o ne devra pas effectuer de réparation de son matériel nautique sur la plage ;
- o ne devra pas implanter son matériel nautique dans la bande dédiée au libre passage du public le long du rivage ;

- o ne devra pas effectuer de ravitaillement en carburant de son matériel nautique sur la plage;
- o devra disposer de kit anti-pollution en cas de problème technique accidentel.

TOUT manquement à ces obligations, et suivant la gravité des actes ou en cas de récidive, pourra entrainer une résiliation de la convention d'exploitation.

La commune de LA GRANDE MOTTE sera sensible à la participation des exploitants aux actions menées et à leurs préoccupations et initiatives en matière d'environnement. »

<u>Suite à l'enquête publique</u> <u>et après un échange avec les services de l'État</u>, la commune s'engage à corriger le point 4.9 des conventions d'exploitations présenté ci-dessus concernant la marge de recul qui variera de 5 à 3 mètres.

ARTICLE 4.9-Obligations en matière de respect de l'environnement et des espaces naturels présents sur le littoral (suite à l'enquête publique)

« Le titulaire d'une convention d'exploitation devra considérer le respect de l'environnement et des habitats naturels en présence, qu'ils soient terrestres ou marins dans l'optique d'une concession durable. L'ensemble des préconisations intègre le montage, le fonctionnement et le démontage des lots de plage. Dans le cadre d'une activité « XXXXX » l'Exploitant est tenu :

- de respecter les délimitations et le référencement GPS de la zone attribuée comme indiqué dans le plan annexé à la présente convention et dans le référencement GPS annexé au cahier des charges de la concession. Ce positionnement tient compte d'une distance de 5 mètres à la dune ou en cas d'impossibilité à minima 3 mètres en fonction du profil de la plage sur demande de dérogation auprès du service gestionnaire de la domanialité;
- de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine notamment au profil naturel de la plage ou de la dune par des décaissements, remblaiements, exondements ou emprunt de sable sur la plage environnante;
- de ne pas porter atteinte à l'intégrité des systèmes dunaires en cas d'action de nivellement supplémentaire à leur charge. Tout moyen disproportionné par rapport à la nature de l'accès sera rigoureusement interdit.
- de ne pas porter atteinte aux habitats naturels (dont dunes) pendant les phases de montage, de fonctionnement et de démontages du lot que ce soit par la circulation de véhicule, d'engins, leur stationnement, le stockage de matériaux ou de déchets, le raccordement aux réseaux, la pose des accès PMR... À ce titre, tout exploitant devra respecter les accès préalablement définis pour accéder à son lot attribué et pour la pose de cheminements pour les PMR. Ces accès sont présentés dans le tableau ci-dessous. Toutefois, un Arrêté municipal précisera explicitement les accès à utiliser selon les lots.
- de ne pas stocker du matériel sur la laisse de mer ou en pied de dune pendant la période d'exploitation;
- la circulation des véhicules sur la plage est interdite sauf pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation. Pour le montage et démontage des structures afférentes aux lots de plage, la collectivité pourra définir les modalités de circulation sur la plage. Aucun véhicule ne pourra se rendre sur les plages ou emprunter les accès aux plages pour le ravitaillement des lots.
- de sensibiliser son personnel aux espaces naturels qui les entourent. Une preuve sera fournie;
- de respecter les prescriptions édictées dans le cahier des prescriptions architecturales et paysagères annexé à la présente convention d'exploitation et notamment le paragraphe sur les végétaux d'ornement. Par ailleurs, les constructions à étage (R+1) sont à proscrire;
- à l'échéance de la convention d'exploitation, mais également à la fin de chaque période estivale, de remettre les lieux en état primitif et naturel. Par ailleurs, une fois les lots

- démontés, les exploitants positionneront des ganivelles à leur charge devant les accès concernés par leurs exploitations afin
- de limiter l'ensablement de ces accès le reste de l'année et donc les actions de nivellement et les probabilités d'occurrences d'incidences sur les dunes.
- Spécificités liées aux activités de location d'engins nautiques, motorisés ou non : L'Exploitant :
 - o ne devra pas entretenir son matériel nautique sur la plage;
 - o ne devra pas effectuer de réparation de son matériel nautique sur la plage ;
 - o ne devra pas implanter son matériel nautique dans la bande dédiée au libre passage du public le long du rivage ;
 - o ne devra pas effectuer de ravitaillement en carburant de son matériel nautique sur la plage :
 - o devra disposer de kit anti-pollution en cas de problème technique accidentel.

TOUT manquement à ces obligations, et suivant la gravité des actes ou en cas de récidive, pourra entrainer une résiliation de la convention d'exploitation.

La commune de LA GRANDE MOTTE sera sensible à la participation des exploitants aux actions menées et à leurs préoccupations et initiatives en matière d'environnement. »

Réponse du commissaire enquêteur

Comme souligné plus haut, le cordon dunaire mérite une attention toute particulière. La modification proposée du texte des conventions d'exploitation va dans le bon sens. Mais il conviendra de veiller attentivement au respect des obligations fixées aux exploitants et, en cas de non-respect, de le sanctionner.

3.2- L'installation devrait se faire après les marées d'équinoxe car pour éviter les risques d'inondation des installations, les exploitants déplacent des quantités impressionnantes de sable afin de créer des murs de protection devant leurs installations.

Réponse de la DDTM :

Le phénomène de marée est marginal en méditerranée. Les plages sont davantage soumises aux « coups de mer » qui interviennent principalement à l'automne et fin de l'hiver.

La période de montage/exploitation/démontage des lots de plage dans le futur projet de concession ne pourra excéder 6 mois, Dans l'actuelle concession la période est de 7 mois.

L'État veillera lors des contrôles sur la période de montage au respect des dispositions contractuelles en la matière et à toutes atteintes portées à l'intégrité du domaine.

Réponse de la municipalité

La notion de marée d'équinoxe n'est pas la raison des phénomènes d'inondation évoquée dans l'avis, le marnage induit par les marées est très faible en méditerranée. Il convient de garder à l'esprit la notion de coups de mer et de submersions qui peuvent avoir lieu toute l'année, sur toutes les plages du littoral méditerranéen.

Concernant les murs de sable, cette remarque concerne l'actuelle concession. Pour remarque, les projets de conventions d'exploitation au 4.9 rappellent que les exploitants ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité du domaine notamment au profil naturel de la plage ou de la dune.

Réponse du commissaire enquêteur

Comme déjà indiqué, le montage et le démontage des installations doivent faire l'objet d'une surveillance attentive.

3.3- Surfrider Foundation Europe demande que les concessions soient assorties d'une obligation d'information et de sensibilisation du public aux enjeux littoraux.

Réponse de la DDTM :

Le projet de la commune intègre des outils de signalisation (modalités d'information sur les enjeux environnementaux de ses plages). Il n'y a pas d'obligation réglementaire. Cependant, la commune a pris en compte cette nécessité de sensibiliser le public.

Réponse de la municipalité

Comme le montre la pièce 7 du projet de concession « Dispositifs matériels envisagés pour porter à la connaissance du public la concession de plage », il est visible sur La Grande Motte de nombreuses signalétiques en faveur de la préservation de l'environnement et des espaces naturels littoraux en présence. Outre les informations mentionnées sur les panneaux d'accès aux plages, les visites de terrains ont permis de mettre en évidence notamment :

- des messages de sensibilisation sur le réseau Natura 2000 sur les panneaux inhérents aux zones de Kitesurf ;
- des messages de sensibilisation sur la préservation de l'environnement au sens large à travers les panneaux du label « Pavillon bleu » sont présents sur tous les postes de secours ;
- des expositions de travaux faits par des enfants sur différentes thématiques attenantes à la préservation du littoral avec par exemple:
 - o « les métiers du littoral » ;
 - o « les aménagements de protection du littoral » ;
 - o « l'action du vent » et « la montée de la mer » ;
 - o « le rôle des plantes sur les dunes ».
- L'environnement et le développement durable font partie des thèmes régulièrement abordés dans les supports de communication : Bulletin municipal, infolettre, page facebook ;
- Des événements comme le nettoyage du littoral et des plages ont lieu tous les ans au mois de mars, l'opération Port Propre a lieu elle en juin. Ces évènements sont l'occasion de communiquer auprès du grand public sur la sensibilisation aux enjeux littoraux ;
- Une opération de plantation des oyats a été menée avec les scolaires dans les dunes du Couchant afin de régénérer la flore dunaire ;
- L'opération « Seabin Project » : « des poubelles pour nettoyer les Ports » menée dans Le Port de La Grande Motte permet également la sensibilisation des plus jeunes avec une implication des élus du Conseil municipal des Jeunes dans le projet ;
- En 2014, La Grande Motte a inauguré une structure de sauvegarde des tortues marines de Méditerranée, située dans l'Etang du Ponant. Ces dernières sont accueillies, soignées puis relâchées. Ce centre de soins est unique dans les stations littorales françaises. Il s'accompagne d'actions de sensibilisation du public estival et scolaire organisées depuis plus de quatre ans afin de soutenir les actions du Centre d'Etude et de Sauvegarde des Tortues Marines en Méditerranée (CESTMed);
- Des actions de sensibilisation à la faune et flore marine sont organisées par le biais de l'Office du Tourisme avec des sorties d'observation en mer des oiseaux, et visites guidées des milieux dunaires et lagunaires. L'Office de Tourisme assure une campagne de sensibilisation permanente auprès des pêcheurs sur les tailles légales de capture, campagne d'information auprès des vacanciers et plaisanciers, ainsi qu'une visite sur l'importance des laisses de mer l'hiver.

La sensibilisation du public aux dangers et au risque est faite également au niveau des postes de secours via des affichages spécifiques.

Au regard de ces éléments, cette signalétique de sensibilisation apparait comme suffisante. Elle est complétée par des actions sur le terrain à travers la brigade de l'environnement de la commune qui s'occupe notamment de l'application de l'Arrêté municipal relatif à la police et la sécurité des plages. Il aurait été intéressant que cette remarque précise les « enjeux littoraux ».

À titre informatif, il est demandé aux exploitants dans les projets de conventions d'exploitation de sensibiliser leur personnel aux espaces naturels qui les entourent. Une preuve devra d'ailleurs être fournie.

Réponse du commissaire enquêteur

Je considère que les dispositions prises dans le cadre de la concession répondent à la préoccupation légitimement exprimée en matière d'information et de sensibilisation du public aux enjeux littoraux. Mais c'est une action permanente qui doit être conduite en la matière.

IV- Le libre accès à la mer

4.1-Les installations des lots ne respectent pas toujours le libre passage des 20 mètres. De plus, lors de certaines soirées particulièrement fréquentées au Grand Travers, des vigiles interdisent le passage le long de la mer.

Réponse de la DDTM:

Les conventions d'exploitation actuelles stipulent un libre passage le long du rivage porté à 10 mètres. Les contrôles effectués par la DDTM pour la saison 2015 et 2016 n'ont pas constaté d'infraction sur le libre passage le long du rivage.

Lors de la mise en place d'une soirée exceptionnelle, il sera demandé à la commune de faire respecter l'ensemble des dispositions réglementaires afférentes. De plus, un rappel assorti de contrôles aux exploitants sera réalisé par les services de l'État.

Réponse de la municipalité

Dans la concession actuelle, le libre passage est de 10 m et pas de 20 m.

Ci-dessous est présenté un extrait du projet de cahier des charges de la concession (ce principe est repris dans le projet de convention d'exploitation) :

« La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit, conformément à l'Article L.321-9 du Code de l'Environnement.

Les exploitants de plage doivent être conscients que les accès aux plages sont publics. En aucun cas une privatisation de ces accès ne sera tolérée sous peine de sanction.

En outre, il devra être ménagé un passage d'une largeur de 20 mètres tout le long de la mer où le public dispose d'un usage libre et gratuit. Selon le profil de plage, ce passage pourra être réduit à 10 mètres sans dérogation.

Toutefois, les lots de plage pourront faire l'objet d'une dérogation ramenant le libre passage à une largeur inférieure, mais sans jamais être inférieure, à **5 mètres**, selon le profil de la plage et l'état de la mer, uniquement en cas de circonstances nouvelles tenant à la perte de largeur de la plage due à une forte érosion, et ce pour la seule partie de la plage affectée, tout en laissant libre la plus grande largeur possible. Cette modification ne se fera qu'après l'accord écrit du chef de Service de l'État chargé de la gestion du DPM, et ce suite à une demande écrite.

Le public dispose d'un libre usage sur cet espace ».

Ainsi, le projet de concession prend les dispositions nécessaires pour que le public puisse circuler le long du littoral, les exploitants devant laisser un libre passage le long du rivage. IMPORTANT, ce libre passage est considéré en conditions météorologiques normales et non pendant les périodes de coups de mer.

En cas de non-respect de ces dispositions, des sanctions sont exposées dans les conventions d'exploitation. Pour mémoire, un exploitant de plage signant une convention d'exploitation s'engage à respecter les dispositions y étant inscrites. En cas de non-respect, il s'expose en connaissance de cause à des sanctions.

Réponse du commissaire enquêteur

L'accès des piétons aux plages et leur usage libre et gratuit par le public sont garantis par l'article L.321.9 du Code de l'environnement et les dispositions précitées du CGPPP

Le cahier des charges indique clairement que la largeur du passage pour le public est en règle générale de 20 mètres. Il peut être réduit à 10 mètres selon le profil de la plage, mais ce ne saurait être la largeur générale et permanente du passage en tous lieux.

Il convient d'y veiller s'agissant du domaine public maritime.

J'ai personnellement pu constater dans la nuit du 15 au 16 avril, que le passage devant une partie des installations de « La voile bleue » était nettement inférieur à 10 mètres et même, sur une petite portion, n'atteignait peut-être pas 5 mètres.

4.2- Le chemin d'accès à la mer est bloqué par certaines des installations.

Réponse de la DDTM:

Dans le projet de concession, les lots de plage sont décalés afin qu'aucun chemin d'accès ne soient privatisés. C'est le cas sur les 4 lots du Grand-travers.

Réponse de la municipalité

Ce constat est inhérent à l'actuelle concession et ne concerne que 4 lots sur 16. Le projet de concession, dans les conventions d'exploitation, prend les dispositions nécessaires pour que le public puisse accéder aux plages depuis TOUS les accès (interdiction formelle de privatiser les accès) : « Le Public dispose d'un libre accès sur cet espace. Les exploitants de plage doivent être conscients que les accès aux plages sont publics. En aucun cas, une privatisation de ces accès ne sera tolérée sous peine de sanction ».

Par ailleurs, les 4 lots du Grand Travers ont été décalés afin de favoriser l'accès direct à la plage par le public.

En cas de non-respect de ces dispositions, des sanctions sont exposées dans les conventions d'exploitation. Pour mémoire, un exploitant de plage signant une convention d'exploitation s'engage à respecter les dispositions y étant inscrites. En cas de non-respect, il s'expose en connaissance de cause à des sanctions.

Réponse du commissaire enquêteur

Encore un point auquel il faudra veiller lors du montage des installations.

V- L'architecture et l'esthétique des installations

5.1-M. BERTRAND demande que l'on puisse voir la mer au travers des installations implantées entre le point 0 et le port : certaines ne bouchent pas la vue de la mer mais d'autres l'empêchent car elle sont fermées par des murs.

Réponse de la DDTM :

Le cahier des prescriptions architecturales et paysagère du projet de concession (pièce n°4) tend à améliorer ces effets de transparence. De plus, dans ce secteur un lot de plage a été supprimé ce qui contribue à optimiser l'effet de transparence. Enfin, le passage à la CDNPS du projet n'a pas soulevé d'incompatibilité avec les lots de plage.

Réponse de la municipalité

Entre le Point Zéro et le port, le projet de concession supprime un lot de plage (l'actuel lot 3 – blue beach) et réorganise la disposition des lots pour aérer l'espace, ce qui est favorable à l'effet de transparence. De plus, les dispositions de l'Article L. 321-9 du Code de l'Environnement, à savoir qu' un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation, sont respectées. Par ailleurs, le cahier des charges des prescriptions architecturales vise à améliorer ces effets de transparence.

Réponse du commissaire enquêteur

Le cahier des prescriptions architecturales et paysagères indique expressément que « les établissements ne pourront présenter de façade arrière ». Cela doit s'appliquer particulièrement aux exploitations du secteur 1, celles qui sont à l'Ouest étant abritées par le cordon dunaire.

5.2- M. Serge OTTAWY, président de l'Association Bleu Littoral'Or, observe que la hauteur des installations des plages 7 et 8 est trop importante.

Réponse de la DDTM :

Les futurs lots de plage seront encadrés par un cahier de prescriptions architecturales qui fixe la hauteur des lots restaurants à 5.5 mètres maximum. Les lots étant soumis à permis de construire, le respect de cette prescription conditionne la délivrance de cette autorisation. Ce point est explicité dans les projets de conventions d'exploitation, ainsi que dans le projet de cahier des charges.

Réponse de la municipalité

Les futurs lots de plage seront encadrés par un cahier de prescriptions architecturales qui fixe la hauteur des lots restaurants à 5.5 mètres maximum. Les lots étant soumis à permis de construire, le respect de cette prescription conditionne la délivrance de cette autorisation. Ce point est explicité dans les projets de conventions d'exploitation, ainsi que dans le projet de cahier des charges.

Réponse du commissaire enquêteur

Comme indiqué au 2.2 de la 1ère partie du présent rapport, alors que le POS n'autorisait qu'une hauteur de 4mètres, le futur PLU prévoit une hauteur maximale de 5.50 mètres.

5.3- M. Michel POMEY, président du conseil syndical du Poséidon, et plusieurs autres habitants observent que l'arrière du lot 11 « la rose des vents, établissement qui n'existe que depuis quelques années, pose un sérieux problème d'esthétique.

Réponse de la DDTM:

Le futur projet de concession de plage est doté d'un cahier des prescriptions architecturales et paysagères afin de limiter leur impact visuel et de créer une harmonie d'ensemble avec le paysage Grand-Mottois.

Réponse de la municipalité

Les observations citées se basent sur l'actuelle concession. Rappelons que les futurs lots de plage ont fait l'objet d'un cahier de prescriptions architecturales par la commune afin de limiter leur impact visuel et de créer une harmonie avec le paysage Grand Mottois.

Réponse du commissaire enquêteur

Les contrôles opérés en 2016 ont relevé à deux reprises le mauvais état de le structure de « La rose des vents ». Le renouvellement de la concession pourra utilement être mis à profit pour améliorer cette situation voire y mettre fin.

VI- La sécurité

6.1- Le stationnement anarchique au Grand Travers et le flot des voitures rend impossible l'accès des urgences en cas de besoin, selon de nombreux intervenants.

Réponse de la DDTM :

Les problèmes soulevés sont hors périmètre de la concession de plage. Il ressort de la compétence du maire à travers son pouvoir général de police de mettre en place des mesures de sécurité ainsi qu'un plan d'organisation pour la circulation.

Réponse de la municipalité

Ainsi, au sein de l'une des plus grandes stations balnéaires de France, l'attractivité des plages induit de fait une forte fréquentation à l'origine des problèmes de stationnements.

Consciente de cette problématique, la commune a pris diverses dispositions dont les plus significatives sont l'interdiction d'accès pour les véhicules au quartier du Grand Travers à l'exception des riverains et des secours. Cette fermeture se fait actuellement du 15 juin au 15 septembre. Ces dates seront adaptées aux périodes d'exploitation des lots de plage définies dans le projet de concession.

Un contrôle permanent de la police municipale a permis à l'été 2016 de dresser sur le Grand Travers 1346 PV pour stationnements gênants à des fins de répression. Cette action sera renforcée à partir de 2017 à travers la mise en place d'un système de vidéo-verbalisation.

Concernant le déplacement des secours, le SDIS a validé le projet de concession dont l'articulation (nature des accès...) est favorable au déploiement des secours. Notons que les équipes d'intervention

(militaires, pompiers...) sont formées pour agir de manière la plus efficace possible en matière d'incidents ou d'accidents. Par ailleurs, il n'est apparu aucune sollicitation du SDIS en matière de problème de circulation.

Réponse du commissaire enquêteur

L'observation ne porte pas sur le renouvellement de la concession stricto sensu. Mais c'est une des conséquences de l'attractivité de ce secteur de jour avec la plage et de nuit avec les exploitations autorisées par la concession. Il est heureux qu'aucun problème sérieux n'ait, semble-t-il, été recensé jusqu'à présent dans l'accès des secours et des services de sécurité. Les dispositions prises ces dernières années, pour des raisons légitimes par ailleurs, en matière de stationnement n'ont pas amélioré les choses de ce point de vue. Mais compte tenu des espaces, qui sont largement protégés, les besoins de stationnement des véhicules ne peuvent sans doute être minorés qu'en réduisant les activités offertes (cf ci-dessous).

6.2- Plusieurs intervenants demandent de mieux éclairer la route du Grand Travers où il existe des risques sérieux d'accident compte tenu du nombre de piétons circulant de nuit sur ou traversant la chaussée pour aller ou venir des paillotes du Grand Travers

Réponse de la DDTM :

Idem réponse du 6-1

Réponse de la municipalité

Concernant l'éclairage, l'avenue du Grand Travers est correctement éclairée. D'ailleurs, la première section de cet axe (à l'est) dispose de candélabres dont l'éclairage est supérieur aux recommandations en vigueur (à savoir 10 lux moyen).

Concernant les piétons, la commune a supprimé 350 places de stationnements sur l'avenue du Grand Travers, au profit d'une promenade piétonne/cyclable séparée de la voirie par des barrières en bois. Cette sécurisation représente un investissement communal de plus d'1.5 millions d'euros fin 2008. Pour remarque, 16 ralentisseurs sont présents sur l'avenue du Grand Travers.

Réponse du commissaire enquêteur

Les risques d'accident me paraissent évidents, comme j'ai pu en juger la nuit du 15 avril, en raison du nombre de personnes qui marchent sur la route ou la traversent alors qu'il y a une circulation soutenue, ralentie il est vrai par le nombre de véhicules et les ralentisseurs. Mais je n'ai pas qualité pour traiter cette question au fond.

6.3- Plus radicalement, M. LLOPET demande de fermer la route départementale au niveau des habitations « ce qui est l'esprit de La Grande-Motte, tout le long du littoral étant une zone piétonne sauf le Grand Travers ».

Réponse de la DDTM :

Les problèmes soulevés sont hors périmètre de la concession de plage. Néanmoins, l'avenue du Grand Travers est une voie communale qui dessert les plages et les riverains du Grandtravers. Elle ne peut être fermée.

Réponse de la municipalité

Cette voirie, appelée avenue du Grand Travers, est une route communale et non départementale. Elle permet de desservir les plages et le quartier du Grand Travers. Elle ne peut donc être fermée.

Réponse du commissaire enquêteur

Je partage le point de vue exprimé par l'Etat et la commune.

VII-Les nuisances

C'est le point le plus généralement évoqué, tout particulièrement au Grand Travers et près de la « plage des bikinis » (actuel lot 8). Elles tiennent notamment aux activités exercées et au nombre excessif de personnes présentes simultanément lors de certaines soirées. Elle sont de plusieurs types.

7.1- Les nuisances sonores sont particulièrement dénoncées, principalement par des habitants de la Motte du couchant et surtout du Grand Travers.

Ils protestent contre le bruit qui émane de plusieurs sources : en premier lieu celui des soirées musicales autorisées jusqu'à 2h du matin en été et même plus tard pour des soirées exceptionnelles, mais aussi le bruit des voitures (klaxons, portières de voitures), éclats de voix des fêtards. Ainsi M. LESAGE déclare que les gendarmes ont constaté le 2 juillet 2016 vers 23h30 les nuisances de la Paillote bambou avec des pics à 70dB au pied de la façade de son centre de vacances. Les dispositions réglementaires-notamment le décret du 31 août 2006 (code de la santé publique)- et contractuelles ne sont pas respectées.

Parmi les très nombreuses interventions, je citerai celle de MM. Claude BILLANT et Jean VILA, qui demandent que la notion d'émergence citée dans la réglementation soit mesurée et clairement précisée dans le cahier des charges.

Ces critiques, qui sont formulées par la très grande majorité des intervenants, sont parfois virulentes. C'est à l'évidence l'un des points majeurs auquel il doit être répondu.

Précisément, une délégation d'exploitants (M. Joël ORTIZ, « la voile bleue », président de l'association des plages aménagées du Languedoc-Roussillon, M. Pierre-Yves BRICON, « la paillote bambou », M. Aymeric LOTTO, « l'effet mer ») indique qu'ils ont fait réaliser des études acoustiques, qui ont été communiquées à la préfecture et sont disponibles. Deux études- remises lors de la permanence du 19 avril- réalisées à la « Vague [lire « Voile »] bleue » le 7 avril 2014 et à « l'effet mer » le 11 avril 2017, montrent une émergence inférieure à 3dBA en période nocturne et le respect du niveau maximal 105dBA.

L'Association des Riverains et Amis du Grand Travers, qui a eu connaissance par « la voile bleue » de l'étude la concernant, rétorque que précisément, aucun des habitants -qui n'étaient pas au courant – ne s'est plaint ce soir-là et que l'établissement n'a pas perdu un client parce que le niveau sonore était respecté.

Réponse de la DDTM :

Il est de la compétence du maire à travers son pouvoir général de police d'assurer la tranquillité publique sur sa commune. Par ailleurs, la jurisprudence jointe (arrêt de la cour de cassation

de 2002) stipule qu'il convient d'établir un équilibre entre la vocation balnéaire et touristique de la ville et le respect du voisinage pour établir des troubles.

Réponse de la municipalité

Il est mis en cause les nuisances sonores induites par les lots avec une activité accessoire de restauration le soir (et pas la journée) dans le cadre de l'actuelle concession de plage.

La commune entend cette problématique, cependant le constat est :

- une faible sollicitation de la police municipale et de la gendarmerie par les riverains ;
- un faible nombre de verbalisations envers les exploitants au cours des contrôles de la police municipale.

Ci-après, il est présenté l'état des sollicitations réceptionnées à la police municipale sur les trois dernières années :

2014:

SECTEUR 2	DATE	HEURE	MOTIF	OBSERVATIONS
LA PAILLOTE BAMBOU	11/04/2014	15H00	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
	22/04/2014	23H00	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
LA VOILE BLEUE	27/04/2014	00H40	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
	01/05/2014	23H00	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
	10/05/2014	00H05	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
	03/06/2014	23H05	TAPAGE SUR COMMERCE	INFRACTION CESSÉE
	15/06/2014	00H30	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
	16/06/2014	01H18	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
	27/06/2014	23H20	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
	05/07/2014	21H40	TAPAGE SUR COMMERCE	INFRACTION CESSÉE
	14/07/2014	01H10	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
	13/08/2014	00H29	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
	07/09/2014	00H30	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
	24/08/2014	00H00	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
	15/08/2014	16H30	TAPAGE SUR COMMERCE	RAPPEL RÉGLEMENTATIO
	20/09/2014	23H10	TAPAGE SUR COMMERCE	INFRACTION CESSÉE
	06/07/2014	11H58	TAPAGE SUR COMMERCE	RAPPEL DE RÉGLEMENTATION
	07/06/2014	23H55	TAPAGE SUR COMMERCE	INFRACTION CESSÉE
	24/06/2014	00H40	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
L'EFFET MER	04/07/2014	23H00	TAPAGE SUR COMMERCE	AVERTISSEMENT
	13/09/2014	22H35	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
	13/09/2014	23H45	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
	04/06/2014	23H45	TAPAGE SUR COMMERCE	RAPPEL RÉGLEMENTATIO
	22/06/2014	00H20	TAPAGE SUR COMMERCE	INFRACTION CESSÉE
	21/12/2014	01H25	TAPAGE SUR COMMERCE	VERBALISATION
LA PLAGE DES BIKINIS	16/08/2014	01H55	TAPAGE SUR COMMERCE	RAPPEL RÉGLEMENTATIO

LE GRAND PLAGE	31/05/2014	00H45	TAPAGE SUR COMMERCE	INFRACTION CESSÉE
	15/06/2014	01H00	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS

<u>2015 :</u>

COMMERCE	DATE	HEURE	MOTIF	OBSERVATIONS
LA DUNE	07/07/2015	01H15	TAPAGE SUR COMMERCE	RAPPEL RÉGLEMENTATION
	10/07/2015	05H30	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
	15/07/2015	01H40	TAPAGE SUR COMMERCE	RAPPEL RÉGLEMENTATION
	18/07/2015	04H20	TAPAGE SUR COMMERCE	FAISONS CESSER L INFRACTION
	15/08/2015	02H45	TAPAGE SUR COMMERCE	RAPPEL RÉGLEMENTATION
	25/08/2015	03h00	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
LA VOILE BLEUE	11/04/2015	00H40	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
	29/06/2015	01H15	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
	04/07/2015	10H50	TAPAGE SUR COMMERCE	RAPPEL RÉGLEMENTATION
	05/07/2015	00H04	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
	05/07/2015	02H00	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
	08/07/2015	01H30	TAPAGE SUR COMMERCE	RAPPEL RÉGLEMENTATION
	14/07/2015	18h05	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
	04/08/2015	23H10	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
	11/08/2015	22H49	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
	13/08/2015	00H28	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
	18/08/2015	01H25	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
L'EFFET MER	08/07/2015	01H30	TAPAGE SUR COMMERCE	RAPPEL RÉGLEMENTATION
LA PLAGE DES BIKINIS	24/07/2015	01H35	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
LE GRAND	24/07/2013	011133	TALAGE SUR COMMERCE	KAS
PLAGE	17/07/2015	22H30	TAPAGE SUR COMMERCE	RAPPEL RÉGLEMENTATION
	20/08/2015	07H55	TAPAGE SUR COMMERCE	RAPPEL RÉGLEMENTATION
	30/08/2015	02H22	TAPAGE SUR COMMERCE	VERBALISATION
LA ROSE DES VENTS	24/05/2015	12H25	TAPAGE SUR COMMERCE	RAPPEL RÉGLEMENTATION
VENIS	15/08/2015	12H23 11H50	TAPAGE SUR COMMERCE	RAS
	13/08/2013	111130	TAFAGE SUK COMMERCE	KAS

2016:

COMMERCE	DATE	HEUR E	MOTIF		OBSERVATIONS	
LA PAILLOTE BAMBOU	10/06/20 16	23H45	TAPAGE COMMERCE	SUR	RAPPEL RÉGLEMENTATION	
	23/07/20 16	00H00	TAPAGE COMMERCE	SUR	RAS	
	24/06/20 16	00H45	TAPAGE COMMERCE	SUR	RAS	
	14/08/20 16	01H35	TAPAGE COMMERCE	SUR	RAS	
	02/07/20 16	22H49	TAPAGE COMMERCE	SUR	VERBALISATION	
	14/08/20 16	01H35	TAPAGE COMMERCE	SUR	RAS	
LA VOILE BLEUE	09/04/20 16	22H30	TAPAGE COMMERCE	SUR	RAPPEL RÉGLEMENTATION	
	05/07/20 16	02H11	TAPAGE COMMERCE	SUR	RAS	
	07/07/20 16	00H30	TAPAGE COMMERCE	SUR	RAS	
	08/07/20 16	2h15	TAPAGE COMMERCE	SUR	VERBALISATION	FERMETURE TARD = VERBALISATION
	17/07/20 16	00H50	TAPAGE COMMERCE	SUR	RAS	
	27/08/20 16	00H45	TAPAGE COMMERCE	SUR	RAS	
L EFFET MER	29/04/20 16	23H00	TAPAGE COMMERCE	SUR	RAS	
	17/07/20 16	00H50	TAPAGE COMMERCE	SUR	RAS	
	25/07/20 16	00H06	TAPAGE COMMERCE	SUR	RAS	
LA PLAGE DES BIKINIS	28/05/20 16	23H55	TAPAGE COMMERCE	SUR	RAS	
LE GRAND PLAGE	24/06/20 16	01H20	TAPAGE COMMERCE	SUR	RAS	

Concernant les nuisances types « bruit des voitures (klaxons, portières de voitures), éclats de voix des fêtards », il est difficile d'attribuer ces dernières à la clientèle des lots de plage, sachant que la discothèque « la dune » est sur le secteur du Grand Travers et peut entrainer également de telles incivilités. Nous sommes dans une station balnéaire et ce type de comportement n'est pas exclusif au secteur des plages.

Le projet de concession par sa structuration induit une limitation des nuisances :

- la durée d'exploitation annuelle des lots de plage est limitée à 6 mois par an entre Mars et Octobre (7 mois sur l'ancienne concession) «Montage, Exploitation, Démontage » compris ;
- la suppression d'un lot ramenant ainsi à 15 lots au lieu de 16;
- la mise en place d'un ratio d'occupation des lots (majorant la surface attribuée aux activités balnéaires par rapport au bâti clôt et fermé) et ses modalités de contrôle afin de maitriser les activités accessoires, et ainsi diminuer les nuisances périphériques ;

• passage de deux lots avec activité accessoire de restauration passant de 1500 m2 à 1200 m² réduisant les capacités d'accueil.

Par ailleurs, le projet de concession de plage pour la période 2018-2029 tend à proposer une concession des plages intégrant dans les conventions d'exploitation la notion des nuisances sonores. Ainsi, un renvoi au respect de l'arrêté municipal relatif à la lutte contre les pollutions sonores qui règlemente les animations musicales (donc celles inhérentes aux restaurants de plage) est intégré à **l'ARTICLE 6 -RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION** des dites conventions.

Cet arrêté (qui se calque sur la réglementation en vigueur) met en avant diverses obligations au niveau des exploitants d'établissement tant en matière de niveaux sonores que de la sensibilisation de la clientèle à respecter le voisinage. Enfin, cet arrêté prévoit des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas de trouble manifeste à la tranquillité du voisinage.

Dans les conventions d'exploitation, il est clairement indiqué que ces dernières peuvent être résiliées si un exploitant manque à ses obligations et notamment « en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à l'environnement, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité, au règlement de police » (ARTICLE 9 - FIN DE CONTRAT).

Le projet de concession pose donc des bases règlementaires à respecter par l'exploitant en matière de nuisances sonores en effectuant un rappel à l'arrêté municipal relatif à la lutte contre les pollutions sonores. La traduction contractuelle dans les conventions d'exploitation donne une légitimité particulière quant à l'application de sanctions en cas de non-respect des dispositions dudit arrêté. Un exploitant de plage signant une convention d'exploitation s'engage à respecter les dispositions y étant inscrites. En cas de non-respect, il s'expose en connaissance de cause à des sanctions.

Suite à l'enquête publique, la Commune s'engage à prendre des mesures concrètes supplémentaires :

déplacement du lot 14 (vers l'ouest) pour l'éloigner du quartier du Grand Travers;

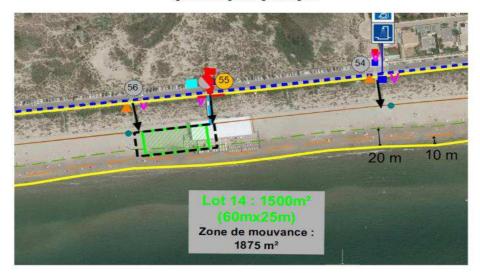
COMMUNE LA GRANDE MOTTE

Renouvellement de la Concession des plages naturelles (2018-2029) avant Enquête publique



COMMUNE LA GRANDE MOTTE

Renouvellement de la Concession des plages naturelles (2018-2029) après Enquête publique



- Imposer des limiteurs sonores aux exploitants et conforter les contrôles de la police municipale ;
- Réaliser des campagnes visant à mesurer l'émergence sonore vis-à-vis des lots de plage;
- Un bilan sur l'activité de la concession sera présenté au cours de la réunion publique annuelle avec les riverains proposée par la commune.

Le projet de cahier des charges et le projet de conventions d'exploitation pour les lots avec une activité accessoire de restauration renvoient à l'arrêté municipal relatif à la lutte contre les pollutions sonores en vigueur. Cet Arrêté précisant clairement la notion d'émergence, il n'est pas obligatoire de les préciser comme MM. Claude BILLANT et Jean VILA le demandent.

Notons que les tribunaux intègrent le fait que les soirées musicales sont partie intégrante de l'activité touristique des stations balnéaires (cf. Annexe 4 – Arrêt rendu en Cours de cassation, chambre civile $n^{\circ}2$ – audience publique du 6 juin 2002 – N° de pourvoi 00-17733).

Cet Arrêt précise qu'il convient, néanmoins, d'établir un équilibre entre cette vocation touristique et commerciale à laquelle participent les établissements et le respect du voisinage pour fixer la limite et la normalité du trouble de voisinage. Le projet de concession va dans ce sens au regard des arguments cités dans la présente partie, dont le renvoi au respect de l'arrêté municipal relatif à la lutte contre les pollutions sonores qui règlemente les animations musicales (donc celles inhérentes aux restaurants de plage).

Réponse du commissaire enquêteur

Il est frappant de constater le décalage entre les affirmations de la majorité des personnes qui se sont exprimées pendant l'enquête et les éléments fournis par la police municipale et la gendarmerie que j'ai interrogée : d'un côté des protestations vives contre les nuisances sonores provenant des établissements du Grand Travers et, à un degré moindre, de la « plage des bikinis » ; de l'autre le constat d'un nombre d'appels et d'interventions des forces de l'ordre significatif mais beaucoup plus limité que les observations recueillies ne le laisserait penser ; par ailleurs sont produites deux études acoustiques qui donnent des résultats satisfaisants.

Certes, la présente enquête a un aspect amplificateur car elle est inévitablement l'occasion de manifester les insatisfactions ressenties et sans doute de les grossir, mais je ne peux pas croire qu'elles ne comportent pas une part de vérité. Par ailleurs quelques études acoustiques ne sont pas nécessairement représentatives de la réalité sur une saison.

Je note donc avec satisfaction les engagements pris par la commune dans sa réponse. Mais il est clair qu'ici aussi, les dispositions figurant dans les documents de la concession (actuelle et future) n'ont de valeur que s'il est veillé à leur application.

Je recommande donc, pour bien préparer le renouvellement de la concession, qu'une intense campagne de mesure du bruit émanant des établissements ayant un service de restauration le soir soit effectuée tout au long de la saison en cours, et particulièrement à l'occasion des soirées musicales annoncées.

7.2- Le stationnement

Il fait l'objet de multiples interventions :

- le nombre de véhicules le soir n'est pas en rapport avec les possibilités de stationnement dans la zone du Grand Travers, d'où un stationnement anarchique qui déborde sur les voies et espaces privés ;
- est dénoncée l'« annexion » de certains espaces publics par les exploitants et leur clientèle : ainsi le long de la route départementale et l'aire des Alizés, espace naturel appartenant au Conservatoire du littoral utilisé indûment comme parking ;
- le comportement des voituriers utilisés par un exploitant est mis en cause ;
- le stationnement des motos devant les portes des restaurants et en travers de la voie verte est dénoncé.

Réponse de la DDTM :

Idem réponse 6-1 : Les problèmes soulevés sont hors périmètre de la concession de plage. Il est de la compétence du maire à travers son pouvoir général de police de mettre en place des mesures de sécurité en matière de voirie et de stationnement.

Réponse de la municipalité

Supprimer ou réduire le nombre de lots de plage ne réglera pas le problème des stationnements, toutefois la Commune :

- protège les secteurs privés pour assurer un stationnement à ses administrés. Il s'agit notamment de la fermeture du quartier du Grand Travers du 15 juin au 15 septembre. Cette période sera adaptée et augmentée dans le respect de la future concession ;
- ferme l'aire des Alizés par une borne automatique à partir de 21h chaque soir ;
- à l'été 2016, via la police municipale a agi fortement sur le stationnement gênant à des fins de répression. Cette action sera renforcée à partir de 2017 à travers la mise en place d'un système de vidéo-verbalisation;
- appliquera la video-verbalisation sur les motos qui se garent sur la voie verte.

Concernant les parcelles du Conservatoire du Littoral, ce dernier étant gestionnaire, il doit prendre les mesures de gestion adéquates. Celui-ci est d'ailleurs informé.

Réponse du commissaire enquêteur

Je prends acte des réponses de la commune et je renvoie au 6-1 ci-dessus.

7.3- *Le vandalisme* est souvent évoqué par les habitants du Grand Travers, qu'il s'agisse de biens privés ou d'équipements publics. En dernier lieu M. CHEVALERIAS fait état de dégradations et incidents survenus tout récemment (la nuit du 15 au 16 avril, c'est-à-dire dès la réouverture des installations).

Réponse de la DDTM :

Les problèmes soulevés sont hors périmètre de la concession de plage.

Réponse de la municipalité

Le vandalisme n'est pas lié à la concession de plage. Il est difficile d'attribuer ces nuisances à la clientèle des lots de plage. L'allongement de la fermeture du quartier du Grand Travers sera favorable à la réduction des actes de vandalisme. Il est à noter la présence d'une discothèque dans ce secteur.

Réponse du commissaire enquêteur

Même si le vandalisme peut être lié à la forte fréquentation des établissements de plage, ce point ne relève pas directement de la présente enquête.

7.4-Les autres nuisances

1°/- Les incivilités de tout type et les violences provoquées par des personnes alcoolisées sont dénoncées dans de nombreuses interventions.

Réponse de la municipalité

Les contrôles de Police et de Gendarmerie ne démontrent pas une alcoolisation excessive sur ces établissements pouvant entraîner des violences. La raison en est la limite de leurs heures d'ouverture : 1 heure du matin et 2 heures du matin de juin à septembre (dérogation préfectorale pour les communes balnéaires du département de l'Hérault). Il ne s'agit pas de la même clientèle. À noter que la discothèque « la Dune » a eu une fermeture administrative par rapport à des problèmes d'alcoolisation.

Réponse du commissaire enquêteur

Même si les incivilités peuvent être liées à la forte fréquentation des établissements de plage, ce point ne relève pas directement de la présente enquête.

2°/ Le faible nombre de sanitaires n'est pas en rapport avec la foule présente lors des soirées : pas de sanitaires publics à proximité immédiate des lots 12 et 13.

Réponse de la DDTM:

Au titre du service public des bains de mer, les exploitants sont tenus de mettre à disposition du public des sanitaires dont le nombre est proportionnel à leur capacité accueil. Les lots 12 et 13 (actuellement lots 15 et 16) sont dotés à eux 2 de 8 WC dont 2 pour personnes à mobilité réduite et 4 urinoirs. Par ailleurs, au droit de l'accès n°50 des sanitaires publics sont implantés ainsi que des sanitaires temporaires entre l'accès n°58 et 59 le long de la voie communale. Il appartient au maire de veiller au respect de ces dispositions.

Réponse de la municipalité

L'exploitant est tenu de mettre à disposition du public des sanitaires dont le nombre est proportionnel à sa capacité d'accueil. De plus, des sanitaires publics sont présents au droit de l'accès 50. Par ailleurs, comme indiqué dans les conventions d'exploitation vis-à-vis des sanitaires au sein des lots de plage, « ces équipements seront gratuits ou moyennant une participation n'excédant pas les prix pratiqués

par la commune. Ils sont à usage des clients de l'établissement et du public fréquentant la plage. À ce titre, leur accès indépendant devra donc être prévu par l'Exploitant ». Ainsi, les sanitaires au niveau des lots 12 et 13 pourront être utilisés par le public.

Réponse du commissaire enquêteur

Il existe un nombre suffisant de sanitaires pour une fréquentation normale du secteur par une population en état normal.

3°/ Les poubelles de certains lots, seraient rentrées tardivement (par exemple celles du « White beach »gênent le passage).

Réponse de la municipalité

Il s'agit d'un constat relatif au fonctionnement de l'actuelle concession. Concernant le projet de concession :

- les restaurateurs ont l'obligation de déposer leurs conteneurs en dehors du périmètre de la concession au niveau de points de regroupement définis avec POA (Communauté d'Agglomération du Pays de
 - l'Or). Les exploitants se conformeront aux prescriptions spécifiques de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or tant au niveau des horaires de collectes que des zones exclusives d'accès. L'exploitant devra prévoir un lieu de stockage ventilé et non visible pour ses poubelles dans l'attente de l'évacuation des déchets qui devra être toutefois régulière et fréquente pour des questions d'hygiène, de salubrité et afin de prévenir toute nuisance olfactive ;
- pour les autres exploitations (hors restaurant de plage), POA mettra à leur disposition des bacs de collecte (3 bacs, dont deux pour le tri) et forfaitisera uniquement la collecte des ordures ménagères comme pour les restaurateurs. Ces bacs de tri seront dans le périmètre du lot et devront être stockés dans un espace destiné à cet effet et non visible. Les déchets ainsi triés par l'exploitant seront collectés par POA hors périmètre de concession. Les modalités et les lieux de collecte seront définis au cas par cas entre POA et les exploitants.

Ces modalités de collecte sont traduites dans les conventions d'exploitation à l'Article 4 « DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT » (4.7-Obligations particulières en matière d'équipement et d'entretien de la plage).

Par ailleurs, dans les conventions d'exploitation, il est clairement indiqué que ces dernières peuvent être résiliées si un exploitant manque à ses obligations et notamment « en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à l'environnement, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité, au règlement de police » (ARTICLE 9 - FIN DE CONTRAT). Pour remarque, une mauvaise gestion des déchets est à l'origine d'une atteinte à l'environnement.

Enfin, il existe un arrêté municipal réglementant les heures de présence des poubelles sur la voie publique.

Les exploitants devront s'y conformer.

Ainsi, au regard de ces mesures l'exploitant vis-à-vis de la gestion de ses déchets est au fait de la nécessité d'une bonne gestion de leurs déchets et des obligations induites.

Une politique a été mise en place permettant d'améliorer le volume des déchets, qui passe par une redevance spéciale dont doivent s'acquitter les exploitants et qui a pour conséquence de réduire de 30% leur volume de déchets.

Réponse du commissaire enquêteur

L'observation ne concerne pas directement la future concession, pour laquelle les dispositions prévues sont satisfaisantes si elles sont respectées.

VIII-Les activités

Les demandes sont de plusieurs types :

- 1°- limiter strictement l'activité des exploitants à la location du matériel de plage + restauration rapide en journée et supprimer l'activité restauration le soir, comme c'est le cas pour les futurs lots 6 et 7 (lots qui sont actuellement de même surface que les lots du Grand Travers), ce que plusieurs intervenants ont relevé avec satisfaction);
- 2°- en cas de maintien de la restauration le soir, ne pas autoriser les soirées musicales mais soit en rester à une musique d'ambiance avec contrôle strict soit (note de Mme LAFUY) sans musique d'ambiance, interdire dans les conventions d'exploitation tout usage et diffusion de musique amplifiée et l'animation de telles soirées. A cet égard, sont rapportés par Mme GUINEBAULT les propos de la directrice de la DDTM34 dans la Gazette de Montpellier du 30 avril au 5 mai 2015 selon lesquels « il y a eu une dérive d'activité, le service public des bains de mer concédé aux opérateurs privés n'ayant rien à voir avec des boîtes de nuit sur la plage » ;
- 3°- supprimer en toute hypothèse les soirées exceptionnelles qui provoquent des nuisances particulières, avec débordement sur le DPM (installation de superstructures sur la plage, interdiction par des vigiles de laisser le public passer sur la plage);
- 4°- pour éviter les débordements, demander aux candidats à l'appel d'offres des lots de présenter un projet détaillé de leur futur établissement incluant un plan d'agencement des différentes activités et un programme détaillé de leurs équipements.

Réponse de la DDTM:

Les activités de restauration, bar musical, soirées musicales contribuent à l'animation des plages et sont conformes à la jurisprudence ci-jointe (Cour Administrative d'Appel de Marseille du 4 février 2013).

Au titre de l'animation des plages, l'État tolère les soirées exceptionnelles, à raison de 2 soirées par saison sur 6 lots de plage sur les 16 que compte l'actuelle concession. Ces soirées sont autorisées sous la responsabilité du maire. Le libre passage le long du rivage s'applique à toute période du jour et de la nuit, et doit être impérativement respecté par l'exploitant.

Un encadrement plus strict pour ces soirées sera toutefois demandé au maire, et un bilan sur le déroulement de ces soirées sera à adresser aux services de l'État.

Les projets des clubs de plage sont soumis à appel d'offre et dans ce cadre font déjà l'objet de projets détaillés de leur futur établissement conformément aux critères de sélection de la DSP et aux respects du cahier des charges de la concession (ratios d'activité). Ils sont soumis également pour accord préalable du préfet sur leur conformité . Le permis de construire assujetti est également conditionné à l'avis du préfet sur le respect des réglementations urbanisme, habitat et domanial.

Réponse de la municipalité

sur le 1° et le 2°

Ces lots ont été réduits en surface, mais pourront toujours être ouverts le soir. Il est important, outre maitriser les nuisances, de maintenir ces lots ouverts le soir pour des raisons d'attractivité et d'équilibre économique de la concession et de la délégation.

Suite à l'enquête publique, la commune s'engage à prendre les mesures concrètes suivantes :

- déplacement du lot 14 (vers l'ouest) pour l'éloigner du quartier du Grand Travers ;
- Imposer des limiteurs sonores aux exploitants et conforter les contrôles de la police municipale qui a déjà effectué une fermeture administrative pour tapage nocturne ;
- Réaliser des campagnes visant à mesurer l'émergence sonore vis-à-vis des lots de plage ;
- Un bilan sur la concession actuelle sera présenté au cours de la réunion publique annuelle proposée par la commune.

Dans le projet de convention d'exploitation pour les lots avec activité accessoire de restauration, il est indiqué ce qui est autorisé vis-à-vis du bruit. L'exploitant dispose d'un cadre clair qu'il se doit de respecter.

La « restauration » est destinée à recevoir l'activité de commerce de restauration froide ou chaude avec ou sans service de table. Par ailleurs, la musique d'ambiance est autorisée, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal en vigueur relatif à la lutte contre les pollutions sonores et les règlements à venir. Les activités de restauration ne peuvent être qu'accessoires à la location de matériel susvisée. Les activités annexes seront compatibles avec la notion du service public des bains de mer et uniquement autorisées dans le cadre d'une exploitation directe par l'exploitant.

Le développement de toute autre activité non prévue dans le présent article entraîne la résolution immédiate et sans indemnité de la convention.

Sur le 3°

Concernant les soirées exceptionnelles, la commune régule ces événements à travers un arrêté municipal. Jusqu'en 2014, 24 soirées exceptionnelles étaient proposées par saison. En 2017, ce chiffre est passé à 5.

sur le 4°

C'est déjà le cas. Ce sera un critère de sélection pour les futures concessions de délégation de service public.

Réponse du commissaire enquêteur

La restauration, y compris le soir, ne soulève à mon sens pas de difficultés ;

- certes cette activité accessoire à l'activité principale a dans le passé suscité des réserves : jusqu'à il y a une dizaine d'années, elle était qualifiée de « grande buvette » et la juridiction administrative en avait une approche restrictive ;
- mais elle est, depuis de nombreuses années, admise comme entrant dans le service public balnéaire; ainsi la juridiction administrative la reconnait totalement dans de nombreux arrêts de Cours administratives d'appel (le Conseil d'Etat n'a pas eu encore à se prononcer);
- elle ne crée pas de vraies nuisances si elle est exercée conformément à la réglementation et aux conventions d'exploitation signées par les exploitants.

Ce qui pose problème est l'organisation des soirées musicales susceptibles de provoquer des nuisances sonores qui se poursuivent au-delà des heures habituelles des restaurants.

A cet égard, il n'existe pas, à ma connaissance, de jurisprudence concernant les établissements de plage; les jugements cités par l'Etat et la commune concernent soit un hôtel qui n'est pas soumis aux dispositions spécifiques applicables aux établissements de plage soit la restauration avec musique d'ambiance.

En revanche, aucune des dispositions applicables à ces établissements ne fait état de la possibilité de soirées musicales en réalité indépendantes de l'activité restauration, et qui bien entendu ne correspondent pas à l'activité « buvette » habituelle. Il suffit de consulter le CGPPP, le cahier des charges de la concession et les conventions d'exploitation. La Chambre régionale des comptes mais aussi la représentante du Préfet, dans l'interview rapportée -qui n'est pas contestée- l'ont relevé.

En outre, il est clair que ces soirées ne se réalisent pas avec la musique d'ambiance prévue par les textes et le risque est évident qu'elles dépassent le niveau maximum de décibels autorisé par les arrêtés préfectoral et municipal applicables, et que, dans ce cas, le code de la santé publique ne soit pas respecté.

Par ailleurs ces soirées très attractives accueillent un nombre de personnes qui peut dépasser très nettement celui qui est autorisé dans l'établissement, ce qui, comme on l'a vu, entraîne d'autres problèmes.

Il suffit de consulter le site internet des établissements du Grand Travers pour constater que, pour plusieurs d'entre eux, les soirées musicales ne sont pas présentées comme une activité accessoire: d'une part elles sont très fréquentes, voire quotidiennes, d'autre part c'est le caractère festif des lieux qui est d'abord mis en avant.

Il se pose ainsi un problème de respect du droit et des conventions signées. J'ajoute que cette situation n'est pas inhérente aux concessions de plage, qui pendant longtemps ne connaissaient pas cette activité dont le développement est relativement récent, comme M. ORTIZ le reconnaissait récemment dans une interview radiophonique à l'occasion des 20 ans de « La voile bleue ».

Certes cette activité génère un chiffre d'affaires important et participe à l'animation des plages, et donc à l'image de la commune, mais l'aspect économique et touristique doit être concilié avec la tranquillité à laquelle les habitants ont droit.

J'estime donc que l'on devrait en revenir à une application normale des règles applicables et pour cela :

- comme indiqué ci-dessus, réaliser en 2017 une campagne sérieuse de mesures acoustiques à proximité des établissements concernés et près des habitations proches ;
- si aucune anomalie n'est constatée, comme le soutiennent les exploitants, cette activité pourra être tolérée sous contrôle périodique ;

- en cas de bruit dépassant les maxima autorisés, il conviendra d'appliquer rigoureusement les sanctions prévues en n'hésitant pas à procéder à des fermetures provisoires en cas de récidive, voire de fermeture définitive si le non-respect des règles perdure.

Toutefois, dans le cadre des animations estivales de la commune, un nombre très limité de soirées exceptionnelles, dont les riverains seraient clairement informés, pourrait être autorisé mais avec une heure de fermeture raisonnable et des contrôles sérieux.

IX- Le respect des conventions et de la réglementation

9.1-Le respect des conventions et de la réglementation est la demande qui est exprimée le plus souvent. Il est rappelé que la Cour des Comptes a, dans son rapport public de 2012, dénoncé le développement d'activités non autorisées par les sous-traités et la violation de la réglementation. Les auteurs d'observations ne comprennent pas que les responsables des installations n'appliquent pas les conventions qu'ils ont signées et que les autorités ne fassent pas assurer le respect des dispositions réglementaires applicables, notamment en matière de respect de l'environnement, d'activités autorisées, de bruit -qui dépasse les maxima autorisés-, et d'accès aux plages. Ils soutiennent que leurs appels aux forces de l'ordre pour faire assurer ce respect restent vains, soit que les nuisances recommencent dès leur départ soit qu'elles ne donnent pas suite aux appels et aux courriels.

Réponse de la DDTM :

À partir de 2011, les services de l'État dans le département se sont mobilisés pour mieux faire respecter la réglementation, et des campagnes de contrôles ont ainsi été mises en place. Il est apparu également nécessaire de mobiliser les maires des communes littorales en leur présentant un bilan des contrôles effectués, et en définissant avec eux des perspectives pour améliorer la situation. Sur la base des contrôles effectués en 2011, une première réunion des maires a donc été organisée en avril 2012.

Ces réunions annuelles ont donc pour objet de faire un bilan général sur les concessions de plage et leurs procédures administratives afférentes, de dresser le bilan des contrôles, puis de tracer les perspectives pour la prochaine saison estivale.

Par ailleurs dans le cadre de l'Opération Interministérielle Vacances, des contrôles conjoints sont réalisés par la DDTM, avec la DDPP, la police ou gendarmerie. La DDTM pilote cette thématique des contrôles sur les concessions de plage et propose une programmation aux autres services. 5 jours de contrôle sont ainsi programmés tous les étés, à raison de 1 journée par commune de grande importance et de 2 restaurants contrôlés par commune. En 2016, la commune de La Grande-Motte a été ciblée.

En 2016, de manière générale, nous observons ainsi une diminution significative sur les dépassements de surface. Il faut noter que la commune de La Grande-Motte est à ce titre exemplaire puisque seuls 191 m² de dépassement ont été relevés.

Au total, la DDTM a toutefois dressé en 2016 20 procès-verbaux de grande voirie sur l'ensemble des communes littorales du département.

Il a été décidé à partir de 2017 une responsabilisation plus importante des communes en matière de contrôles. En effet, la convention d'exploitation étant un contrat signé entre le maire et l'exploitant, la commune doit se charger de veiller à son respect (superficies d'occupation, ratios, respect des activités, accessibilité à l'intérieur du lot, WC/douches disponibles...). A ce titre, l'Etat demande que chaque lot soit contrôlé au moins une fois par an par les services de la commune, et que le bilan détaillé des contrôles soit adressé à la DDTM,

assorti des suites données (mises en demeure, procès verbaux, pénalités financières...). Le bilan de démontage complet après la saison est également à fournir à la DDTM.

Réponse de la municipalité

Il s'agit de la Chambre Régionale des Comptes, non de la Cour des Comptes.

Il est précisé dans les projets de convention d'exploitation à l'article 1, que les activités annexes seront compatibles avec la notion du service public des bains de mer et uniquement autorisées dans le cadre d'une exploitation directe par l'exploitant. De fait, tout acte de sous-traitance est interdit.

En outre, l'activité de restauration a bien été reconnue (cf. Annexe 5. Arrêt du 4 février 2013 de la CAA de Marseille, n° 09MA03533

Réponse du commissaire enquêteur

C'est effectivement la Chambre régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon qui a fait un rapport sur les concessions de plage mais celui-ci a été inséré, et ainsi rendu public, dans le rapport public de la Cour des Comptes de 2012. Les termes en sont clairs quant au développement d'activités non autorisées dans les établissements de plage.

Les contrôles opérés montrent que leur efficacité n'est pas contestable quant au respect des règles en matière de respect des surfaces, d'activités (autres que celle évoquées au point précédent), des heures de fermeture et de services au public.

Il appartient à l'Etat et à la commune, cosignataires du cahier des charges de la concession, de s'organiser pour effectuer chaque année un programme de contrôles satisfaisant.

9.2-Des sanctions réelles en cas de manquement aux règles sont réclamées.

Réponse de la DDTM :

Chaque lot de plage est contrôlé chaque saison à raison d'une fois minimum. La campagne de contrôles portant sur les années 2014, 2015, 2016 a pu mettre en évidence des infractions qui ont été verbalisées par les services de l'État. (11 Procès-verbaux de contravention de grande voirie ont été dressés, tous assortis de condamnation).

Réponse de la municipalité

Des contrôles sont réalisés chaque année par les services de l'État et de la commune et les manquements sont sanctionnés.

Dans les conventions d'exploitation, il est prévu des sanctions qui seront appliquées comme c'est le cas actuellement. En effet, la police municipale, mais également les services de l'État, appliquent différents moyens de sanction :

- Rappel « écrit » ou « oral » de la réglementation ;
- Mise en demeure,
- Procès-verbaux ;
- Fermeture administrative pour nuisances sonores.

Cf – Annexes 1 à 3 : les tableaux statistiques de la police municipale ainsi que le bilan de la Préfecture qui montrent les améliorations.

Dans le projet de cahier des charges de la concession, il est indiqué que pour l'attribution des lots il sera notamment pris en compte dans les critères les « diverses infractions éventuelles aux textes en

vigueur relatifs aux activités autorisées pour chacun des lots de plage (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc.) pour lesquelles les candidats ont été verbalisés ou condamnés ».

Réponse du commissaire enquêteur

Comme indiqué ci-dessus, des sanctions appropriées doivent être prononcées en cas de non-respect des règles applicables, avec aggravation en cas de récidive. Un rappel aux exploitants se justifierait dès cette année.

X- L'aspect économique

La CCI de l'Hérault et la note remise par le président de l'Association des plages aménagées du Languedoc-Roussillon soulignent l'importance du poids économique, ainsi que pour l'emploi, des concessions de plage.

Réponse de la municipalité

L'aspect économique est présenté en préambule à savoir :

Les plages, acteurs économiques :

Les établissements de plages n'ont pas créé un usage, mais ils répondent utilement à des demandes traditionnelles ou nouvelles. Cette diversité est une plus-value. Cette diversité d'action permet à chacun de trouver son intérêt. C'est donc un élément d'attractivité d'une clientèle locale, nationale et internationale. Les établissements sont qualitatifs et de plus en plus intégrés. Aujourd'hui, l'économie des activités accessoires des bains de mer représente 5% de l'économie touristique de la station.

Les activités sont complémentaires avec les secteurs hôteliers, Camping, et plaisance. En quelques chiffres, l'économie de l'exploitation du domaine public par la concession c'est :

En 2015:

- Presque 14m€ de CA;
- 500 emplois saisonniers (6mois);
- 150 emplois permanents (an);
- 8 millions € d'achat fournisseurs ;
- 674 000 € de redevance à la commune.

C'est donc de la ressource pour tous.

C'est aussi dans <u>notre charge de gestion</u> : l'entretien, le balisage, l'analyse des eaux de baignade, la sécurité, des investissements sur des structures...

C'est donc un élément de l'attractivité balnéaire de La Grande Motte, qui doit se faire sous une forme durable.

Réponse du commissaire enquêteur

Le poids économique des concessions de plage, qui contribuent à l'attraction touristique du territoire, est incontestable et il doit être protégé; mais il doit se

concilier avec les autres aspects à prendre en compte, et notamment : la tranquillité des habitants, le respect de l'environnement, le respect de la réglementation.

B/ Observations par lots

I- Le futur lot 3

L'Association Nature et Patrimoine de La Grande-Motte demande que le lot 3, situé dans l'axe de l'avenue de l'Europe, soit déplacé de quelques mètres vers l'Est (près du bâtiment sanitaire) pour ne pas obturer la vue sur la mer et que sa surface ne dépasse pas 300m².

Réponse de la DDTM :

Le projet a fait l'objet d'un passage à la CDNPS. Les questions examinées sur la charte paysagère et la covisibilité du lot 3 ont abouti à une proposition de la commune d'abaisser de 4 à 3m les jeux d'enfants pour ce lot.

Réponse de la municipalité

Le déplacement de ce lot au plus près du bâtiment sanitaire pour « dégager la vue » ne permettra pas de satisfaire les conditions de libre passage le long du littoral et de distance aux dunes, et ce même avec une réduction de surface à 300 m².

Par ailleurs, à la demande de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (dont le service territorial de l'architecture et du patrimoine - STAP est membre), il a été demandé pour des raisons d'intégration, de retravailler la hauteur des jeux d'enfant sur le lot 3 et non de le déplacer. Ainsi, la Commune, pour l'enquête publique, a modifié son cahier de prescriptions architecturales et paysagères en retravaillant les hauteurs (3 mètres maxi pour les jeux d'enfant et non 4 mètres) et en réglementant plus en détail certaines structures dont les jeux gonflables qui peuvent rapidement présenter des incohérences visuelles. La commune exprime une réelle volonté de proposer des structures qualitatives afin de permettre une bonne intégration des lots dans les perspectives visuelles, et une adéquation avec le caractère balnéaire Grand Mottois, c'est-à-dire exprimant la détente, les jeux, les plaisirs de la mer et du soleil.

Réponse du commissaire enquêteur

Je suggère que, si cela n'a pas déjà eu lieu, une rencontre avec l'Association Nature et Patrimoine de La Grande-Motte soit organisée rapidement.

II- Le futur lot 5

M. John LEMENY, SARL White Star, qui exploite le lot 6 actuel, observe que la réduction de la surface de 1000 à 600 m² est de nature à gêner le service rendu, l'espace de jeux devant être suffisamment aéré pour permettre aux enfants de s'amuser et aux parents de pouvoir le surveiller et profiter de la terrasse. Il demande aussi que le lot soit au plus près des escaliers pour faciliter l'accès des poussettes et des personnes âgées qui accompagnent leurs petitsenfants. Il fait valoir qu'en diminuant le métrage linéaire de la façade et en augmentant la profondeur, avec la possibilité de se rapprocher des rochers, la vue serait dégagée au maximum.

Réponse de la DDTM :

Il incombe à la commune de répondre à cette question en intégrant les problématiques d'accessibilité qui sont posées.

Réponse de la municipalité

Monsieur LEMENY base sa remarque sur son exploitation actuelle, « exploitation » qui s'arrêtera en 2017 (fin de l'actuelle concession). Les candidats qui souhaiteront exploiter les lots de plage à compter de 2018 devront répondre à la délégation de concession de service public en proposant des offres répondant à la configuration de la future concession et pas de l'actuelle. Pour répondre à cette problématique, la question de l'accès sera intégrée dans le cadre du projet front de mer.

Réponse du commissaire enquêteur

La question de l'accessibilité du lot me paraît mériter un examen attentif.

III- Le futur lot 6

Actuellement lot 7 « Grande plage bohème », ce lot, qui devient le lot 6, passerait de 1500 à 1200 m² et serait déplacé à l'Ouest.

Mme MONGE, directrice de la résidence Côté mer, esplanade Jean Baumel, et M. Michel DELRIEU demandent que l'emplacement du futur lot soit déplacé de 15m à l'Est vers le parking pour

- permettre l'accès aux PMR tout au long,
- faciliter le stationnement,
- dégager la vue de la résidence,
- éviter que le passage par l'accès 16 des personnes allant vers ce lot ne provoque des nuisances aux habitants des appartements du rez-de-chaussée de la résidence.

Réponse de la DDTM :

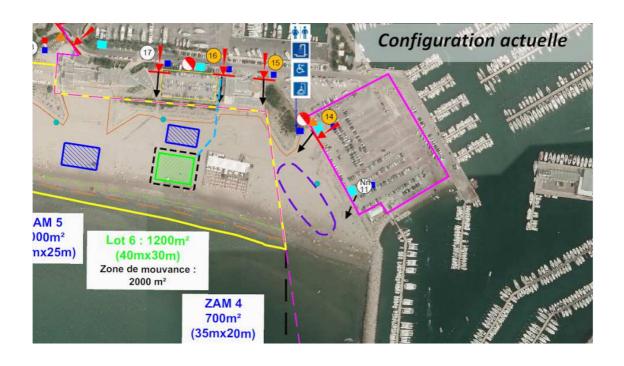
La DDTM ne s'oppose pas au déplacement de ce lot en limite du domaine public portuaire. La pertinence de ce déplacement permet une facilité d'accès pour les personnes à mobilité réduite depuis le parking du terre plein ouest du port de plaisance de la commune.

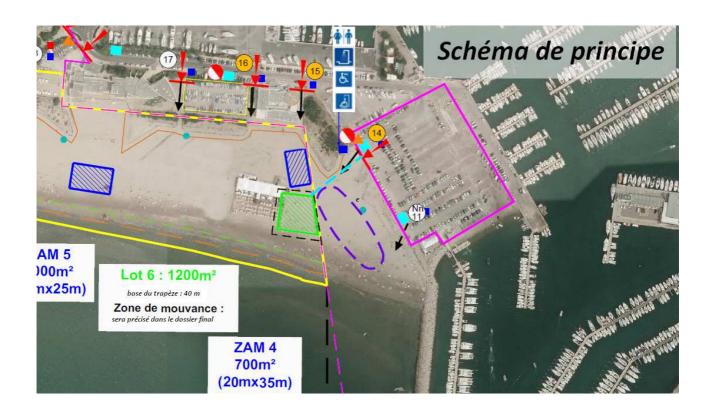
Réponse de la municipalité

Afin de répondre aux enjeux de l'accès PMR, du stationnement et d'éviter les nuisances dues à un accès matérialisé à proximité de la résidence « côté mer », la Commune propose l'organisation exposée sur le schéma de principe ci-dessous (il sera traduit précisément dans le dossier de renouvellement de la concession adressé à la Préfecture).

Ainsi, le lot de plage sera déplacé en limite Est de la concession. D'une surface de 1200 m², il prendra matérialisation de l'accès au lot, favorable par ailleurs aux PMR, ce dernier se fera depuis le terre-plein ouest du port et non depuis l'accès n°16.

La ZAM 4 a été déplacée de façon concomitante.





Réponse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse qui me paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

IV- L'actuel lot 8« Plage des bikinis »

Plusieurs habitants de l'immeuble « les Jardins de la mer » se plaignent de la proximité de ce lot, en raison des nuisances (bruit de musique jusqu'à 1 heure du matin, livraisons par le chemin piétonnier, passage de véhicules 4X4 sur la plage). Ils sont opposés au renouvellement de cette concession en l'état et demandent

-que le lot soit déplacé à une distance importante de leur immeuble,

qu'au cas où un lot serait maintenu à cet endroit, il n'ait pas de licence IV. Ils s'interrogent à cet égard sur la délivrance de cette licence à ce lot, compte tenu de la proximité de l'école de voile.

Réponse de la DDTM :

La licence IV n'est pas interdite par les textes. Dans le projet de concession de plage ce lot de plage fait l'objet d'un passage de 1500m² à 1200m².

Réponse de la municipalité

Depuis trois ans, aucune nuisance, ni remarque n'a été formulée auprès de la police municipale ou de la gendarmerie. Les dispositions inscrites dans les projets de conventions d'exploitation et du cahier des charges apportent des réponses aux problèmes exposés, dont les nuisances sonores. Par ailleurs, le projet de concession prévoit une diminution de la surface du lot qui passera de 1500m² à 1200 m².

Pendant la phase de montage prévu par arrêté du Maire (du 15 mars au 7 avril pour 2017), la circulation des véhicules est autorisée dans un cadre particulier (de 7h à 19h00, du lundi au samedi). En dehors de ce contexte, ils sont verbalisés. Pour le futur, cette période sera intégrée dans la période d'exploitation.

Réponse du commissaire enquêteur

La question des nuisances sonores et celle du respect des dispositions applicables appellent les mêmes réponses que ci-dessus. La réduction de la superficie du lot va dans le sens des observations formulées.

V- Le lot 11

Il s'agit du lot« la rose des vents »(accès 33 devant l'immeuble le Poséidon).

M. Guy HAILLET « donne un bon point à cet établissement, toujours bien en retrait de la mer et très calme ».

En revanche:

- 1°- M. POMEY et plusieurs autres habitants de l'immeuble « le Poséidon » demandent son déplacement soit vers l'Est entre le Poséidon et les Dunes, soit plutôt dans l'axe de la placette (accès 35).
- 2°- Ils relèvent des nuisances : l'établissement, qui fait restaurant même le soir, émet un bruit de musique dans la journée et le soir jusqu'à 22 heures ; il y a un problème de poubelles.

Mme CECCHI demande qu'« il n'y ait pas de cuisine avec préparation à cause des odeurs ».

Réponse de la DDTM :

Il est de la compétence du maire à travers son pouvoir général de police de mettre en place des mesures nécessaires.

Réponse de la municipalité

Sur le 1°: il n'est pas prévu de déplacer le lot 11 dans le dossier de concession.

Sur le 2°: Il est fait constat de l'actuelle concession. Ce lot, dans le projet de concession a une activité accessoire de buvette. Si le lot ne prévoit pas une activité accessoire de restauration, la cuisine est interdite. Il est clairement précisé dans les conventions d'exploitation que la « buvette » est un établissement uniquement destiné à la vente de produits de restauration froide conditionnés (boissons, sandwiches, salades ou autres produits froids conditionnés), sans cuisson ni réchauffement, sans fabrication sur place, sans manipulation ni assemblage de denrées nues, sans service de table. Le développement de toute autre activité non prévue dans le cadre d'une activité de location de matériel avec une activité accessoire de buvette entraîne la résolution immédiate et sans indemnité de la convention.

Réponse du commissaire enquêteur

Concernant la localisation de ce lot, je suggère que, si cela n'a pas déjà eu lieu, une rencontre avec les intervenants soit organisée rapidement.

Sur le respect de l'activité buvette, les contrôles effectués ont constaté la présence d'un four micro-ondes en 2015, mais pas d'activité de restauration.

VI- Les lots du Grand Travers

Il s'agit des futurs lots 12 (actuel lot « l'effet mer »), 13 (actuel lot 14 « la paillote bambou »), 14 (actuel lot 15 « la voile bleue ») et 15 (actuel lot 16 « le white beach »)

C'est sur cette zone que les critiques de la situation actuelle et, du coup, du projet sont les plus fortes ; la grande majorité des interventions porte sur ces lots. Il est noté que les nuisances sonores sont aggravées par la musique émise depuis 2016 par le restaurant installé sur le toit terrasse de la discothèque « La Dune » (hors concession).

En sens inverse, les exploitants se sont exprimés en apportant un certain nombre d'éléments (cf. documents joints). Ce à quoi M. CHEVALERIAS, se déclarant consterné par les arguments énoncés, répond : « d'un côté on parle poids financier ; de notre côté nous parlons droit légitime de vivre en paix ».

Outre les points évoqués ci-dessus et ceux figurant dans la rubrique suivante, les observations portent sur les points suivants.

6.1- La surface des lots

Il est demandé de ramener la surface des lots de 1500 à 1200 m² comme c'est prévu pour « la plage des bikinis ». A cet égard, dans l'interview rapportée au 8 ci-dessus, la directrice de la DDTM34 avait déclaré vouloir le faire.

Réponse de la DDTM :

Les plages de la commune de La Grande-Motte sont des plages attractives. Le projet de concession respecte les 20 % d'occupation maximum imposé par le Code général de la propriété des personnes publiques. Ce projet prévoit également 15 lots au lieu de 16 dans l'actuelle concession, avec une réduction de surface de $1610m^2$ et une réduction de 54 mètres de linéaires . Ce projet n'est donc pas incompatible avec la réglementation en vigueur et les jurisprudences citées précédemment.

Réponse de la municipalité

En l'état actuel, il n'existe pas de doctrine imposant des surfaces de lots, 20% ne dépassent pas la règle du CG3P. Le projet de concession prévoit 15 lots au lieu de 16 avec une réduction de surface de 1610 m2 et 54 mètres linéaires. En outre, un ratio de 60/40 a été imposé pour les restaurants de plage (60% pour l'activité bains de mer, 40% pour les activités annexes). Le dossier répond aux obligations légales.

Réponse du commissaire enquêteur

Certes la surface proposée pour ces lots correspond à l'attractivité de ce secteur de plage, mais inversement elle est un facteur d'attractivité, avec, comme indiqué cidessus, des débordements divers.

Mais c'est moins la surface des lots que les activités qui y sont exercées qui est en cause. Il est probable que la surface dont ils disposent incite les exploitants à organiser des activités ne répondant pas véritablement aux principes et aux dispositions contractuelles applicables. Une réduction de la surface aurait certainement un effet incitatif en la matière.

6.2- L'emplacement des lots

1°- Il est souligné que le déplacement des actuels lots 13 et 14 vers l'Ouest va encore les rapprocher des habitations.

De nombreux intervenants habitant le Grand Travers demandent le déplacement des installations à l'Ouest et à l'Est de la zone résidentielle.

- 2°- Les exploitants observent que le déplacement des lots est de nature à créer un double problème :
- il faudrait déplacer les réseaux, donc faire des travaux préjudiciables en termes d'environnement (passage sous le cordon dunaire) et comportant un coût ;
- un chemin d'accès aboutissant à l'entrée de l'installation est moins pénalisant pour l'exploitant et le public que deux accès par les côtés, dès lors qu'il n'est pas privatisé, l'accès à la plage étant possible, comme c'est le cas actuellement, en passant à droite ou à gauche le long de l'installation.

Les exploitants indiquent aussi qu'ils laissent les PMR traverser leurs installations. Ils soutiennent enfin qu'ils peuvent ainsi « filtrer » le public lors des soirées alors que les accès par les côtés ne seraient pas contrôlés.

Réponse de la DDTM :

Le projet de concession prévoit un déplacement de quelques mètres vers l'ouest les lots 13 et 14 afin de laisser libre tous les accès de plage et ainsi enlever le caractère « privatif » du chemin d'accès aux lots de plage.

Il n'y aura aucun impact sur l'environnement, les réseaux primaires étant déjà en place, les exploitants s'y raccorderont avec leurs réseaux secondaires.

Réponse de la municipalité

La commune avait envisagé de déplacer le lot 13 entre les accès 46 et 47, mais cela avait pour conséquence un effet de masse en le rapprochant du lot 12, donc cette hypothèse n'a pas été retenue.

En revanche, le lot 14 sera déplacé entre les accès 55 et 56 (accès par l'accès plage 55). En termes d'impact environnemental, les réseaux seront tirés à partir de l'accès 55 où passent déjà les réseaux techniques, donc sans conséquence sur l'environnement.

Le déplacement du lot 14 n'aura aucun impact sur le cordon dunaire, les réseaux seront tirés sur le réseau primaire déjà existant.

[Concernant le chemin d'accès demandé par les exploitants:]Ce n'est pas l'esprit de la concession, qui a été organisée par la Ville pour laisser le libre accès à la plage.

Réponse du commissaire enquêteur

En termes d'emplacement des lots, il n'y a sans doute pas de réponse satisfaisant l'ensemble des habitants du Grand Travers et de la Motte du couchant, sinon celle, déjà évoquée ci-dessus, relative à la nature des activités exercées.

Je prends acte du déplacement du lot 14 qui me paraît aller dans le bon sens.

6.3- L'heure de fermeture

Il est demandé la fermeture des établissements au plus tard à 22 heures par certains intervenants, à minuit pour d'autres.

Réponse de la DDTM :

La réponse incombe à la commune dans le respect de l'arrêté préfectoral sus-visé.

Réponse de la municipalité

Les exploitants des lots de plages avec une activité restaurant, sont soumis à la même réglementation que les autres restaurants de la commune en matière d'horaire de fermeture (un arrêté préfectoral fixe sur l'ensemble du département, l'heure de fermeture légale avec une prolongation dérogatoire pour les stations balnéaires).

L'activité restaurant est conforme (cf. Annexe 5. Arrêt du 4 février 2013 de la CAA de Marseille, n° 09MA03533).

Réponse du commissaire enquêteur

C'est moins l'heure de fermeture que les activités exercées qui est en cause. Une activité de restauration avec musique d'ambiance serait peu fréquentée après minuit.

6.4- Le futur lot 14 (actuel lot 15« la voile bleue)

Les demandes sont nombreuses mais diverses:

- les 18 signataires de la note remise par Mme LAFUY, le « Collectif des habitants et riverains du Grand Travers » et plusieurs autres intervenants demandent la suppression du lot 14 ;
- diverses demandes sont formulées pour que ce lot soit déplacé et éloigné des habitations : vers l'Ouest (M. et Mme SEGUIN), vers le parking du Grand Travers (M. François LLOPET, M. Paul GROSSAS), vers l'Est (M. et Mme CIZERON) ;
- M. et Mme SEGUIN demandent aussi le déplacement du panneau lumineux qui indique la paillote.

Réponse de la DDTM :

Le projet global d'aménagement des plages est en liaison avec l'urbanisation globale de la commune.

Le lot de plage sera déplacé vers l'ouest, à l'ouest de l'accès n°55.

Une nouvelle signalétique pour les lots de plage a été mise en place, qui aura pour effet de neutraliser l'aspect « lumineux ».

Réponse de la Municipalité :

C'est un projet global d'aménagement en liaison avec le projet d'urbanisme de la commune. Le lot 14 sera déplacé vers l'ouest, à l'ouest de l'accès plage 55. Il n'y aura plus de panneaux lumineux dans la future concession.

Dans le cahier de prescriptions architecturales et paysagères, il est prévu p.8 :

« - Pour les lots situés en bordure de l'Avenue du Grand Travers (lots 12, 13, 14 et 15), les portiques d'accès (ou tout autre dispositif de signalisation) seront strictement interdits. Seule la mise en place de panneaux SIL

(s'agissant d'activité de restauration) type DC 29, donc en position, au droit de l'accès, est envisageable (arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes).

- Pour les autres lots (accessibles uniquement à partir de voies piétonnes d'arrière-plage), aucune signalétique ne sera autorisée.
- Les enseignes des lots de plages sont interdites côté Mer.
- À l'arrière, ou sur les côtés, les enseignes pourront être autorisées, mais soumises à un dossier de demande particulier à formaliser auprès des services de la DDTM.
 - Dans le site inscrit (concerne les lots 1 à 11), ces enseignes sont soumises à des règles très strictes. Ces enseignes ne devront comporter que le nom de l'établissement.
 - Aucun drapeau, pavillon, kakémono ou autre dispositif de signalisation n'est autorisé.
- Pour les activités de buvettes ou restauration, les porte-menus seront à installer à l'intérieur du lot ».

Réponse du commissaire enquêteur

Les réponses, aussi bien quant à la localisation du lot que quant à sa signalétique, me paraissent satisfaisantes, surtout si elles sont combinées avec mes observations précédentes.

CHAPITRE III. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I- - La délégation conduite par M. GUINEBAULT a déclaré que le trait de côte diminue d. 25cm par an au Grand Travers alors que la plage « s'engraisse » plus à l'Est. Qu'en est-il ?

Réponse de la DDTM :

L'indicateur national de l'érosion côtière de 2015 du Ministère de l'écologie, du <a href="http://www.geolittoral.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/6-Indicateur_national_erosion-Languedoc-Roussillon-Midi-national_erosion-Languedoc-Roussillon-Midi-national_erosion-Languedoc-Roussillon-Midi-national_erosion-Languedoc-Roussillon-Midi-national_erosion-Languedoc-Roussillon-Midi-national_erosion-Languedoc-Roussillon-Midi-national_erosion-Languedoc-Roussillon-Midi-national_erosion-Languedoc-Roussillon-Midi-national_erosion-Languedoc-Roussillon-Midi-national_erosion-Languedoc-Roussillon-Midi-national_erosion-Languedoc-Roussillon-Midi-national_erosion-Languedoc-Roussillon-Midi-national_erosion-Languedoc-Roussillon-Midi-national_erosion-Languedoc-Roussillon-Midi-national_erosion-Languedoc-Roussillon-Midi-national_erosion-Languedoc-Roussillon-Midi-national_erosion-Languedoc-Roussillon-Midi-national_erosion-Languedoc-Roussillon-Midi-national_erosion-Languedoc-Roussillon-National_erosion-Languedoc-Roussillon-National_erosion-Languedoc-Roussillon-National_erosion-Languedoc-Roussillon-National_erosion-Languedoc-Roussillon-National_erosion-Languedoc-Roussillon-National_erosion-Languedoc-Roussillon-National_erosion-Languedoc-Roussillon-National_erosion-Languedoc-Roussillon-National_erosion-Languedoc-Roussillon-National_erosion-Languedoc-Roussillon-National_erosion-Languedoc-Roussillon-National_erosion-Languedoc-Roussillon-Roussillo

<u>Pyreneesoct_2015_cle056ac2.pdf</u>) indique sur quelques tronçons du Grand-Travers un faible recul du trait de côte variant entre 0 et 0,50m par an.

Les contrôles opérés par la DDTM sur les lots de plage chaque année démontrent une avancée du trait de côte sur le Grand-Travers de 4m jusqu'à 10m par endroit depuis la saison 2015.

Une clause spécifique en cas d'érosion manifeste a été instaurée en page 5 du cahier des charges du projet de concession de plage.

Réponse de la municipalité

La présente réponse se base sur l'indicateur national de l'érosion côtière produit par le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) à la demande du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. Une représentation cartographique de l'indicateur national a été réalisée, elle est présentée ci-dessous.

L'analyse de cette cartographie montre deux tendances sur le littoral du Grand Travers avec des zones faisant l'objet d'un recul du trait de côte compris entre 0 et 0.5 m/an et des zones faisant l'objet d'une avancée du trait de côte entre 0 et 0.5 m/an. Cette tendance est la même au niveau de la plage à l'est du port. On notera qu'entre le port et le Grand Travers, la plage a tendance à s'avancer (> à 0.5 voir 1.5 m/an).

Pour rappel, dans le projet de concession est instauré une clause en matière d'érosion manifeste " En cas d'érosion manifeste des plages concernées par la concession, le Maire de la Commune, concessionnaire, devra, dans le cadre de la concession de délégation de service public permettant l'attribution des lots de plage, réduire la superficie des lots impactés en fonction de la configuration du profil de(s) plage(s) récemment érodée(s)".

Réponse du commissaire enquêteur

Je prends acte des réponses fournies.

II- - Quels seront les critères de sélection pour le choix des offres lors de la procédure de DSP pour les conventions d'exploitation (cf. art.8 du cahier des charges de la concession) ?

Réponse de la DDTM :

Cette réponse incombe à la commune compétente, au regard du respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales en matière de DSP.

Réponse de la municipalité

Les trois de critères de sélection :

- 1- La qualité du projet d'aménagement et des installations (dont l'intégration environnementale);
- 2- La qualité des services ou prestations proposées ;
- 3- La redevance proposée.

Réponse du commissaire enquêteur

Je suggère qu'il soit tenu compte de la qualité des services et du respect des dispositions en vigueur pendant la présente concession pour les offres émanant d'exploitants actuels.

III- - Au 4ème alinéa de cet article 8-procédure d'attribution, il est indiqué que « le dossier de mise en concurrence intégrera, outre les 3 critères exigés par l'article L.1411-1... ». Je suppose qu'il est fait référence au code général des collectivités territoriales. Or , la rédaction actuelle de cet article, issue de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016, ne mentionne aucun critère de cette nature.

Réponse de la DDTM :

L'article L.1411-1 est bien issu du Code général des collectivités territoriales qui régit les DSP.

Réponse de la municipalité

Il s'agit bien d'une erreur, ce sera rectifié dans le dossier définitif.

<u>Réponse du commissaire enquêteur</u> J'en prends acte.

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I- Sur l'objet et le déroulement de l'enquête

L'objet de l'enquête est le projet de renouvellement de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de LA GRANDE-MOTTE en application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

La commune bénéficie actuellement de la concession de la totalité de ses plages, qui lui a été accordée par arrêté préfectoral du 7 novembre 2002, pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2003. Elle en sollicite le renouvellement pour 12 ans, pour la période 2018-2029.

L'enquête publique s'est déroulée, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017, sur une durée de 31 jours consécutifs, du 20 mars au 19 avril 2017.

La procédure et le dossier d'enquête ont pleinement respecté les dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'information du public a été assurée, outre les publications légales, par un affichage important dans la commune, et notamment par huit affiches apposées sur les plages en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, à savoir une affiche de format A2 avec fond jaune et comportant des caractères très visibles.

D'autres moyens (presse, internet) ont en outre été utilisés pour répondre à l' objectif d'information aussi large que possible du public.

Le dossier était accessible sur le site internet de la préfecture, où un poste de travail était mis à disposition. Les observations pouvaient aussi être faites par voie électronique à une adresse publiée dans les avis.

Cette large information du public a été efficace puisque 32 personnes ont été reçues sur rendez-vous et lors des permanences, 14 courriers ont été reçus ainsi que 101 courriels.

Cette fréquentation montre que l'information du public a été effectuée de façon satisfaisante. Il y a toutefois lieu de relever que la plupart des personnes qui se sont manifestées pendant l'enquête l'ont fait sous plusieurs modes (rencontre avec le commissaire enquêteur, courrier, courriel, signature de document papier remis au commissaire enquêteur).

Le dossier d'enquête et le déroulement de l'enquête sont réguliers.

II- Sur le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Le projet de cahier des charges de la concession respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) concernant particulièrement

- la durée de la concession,
- l'accès du public, notamment des personnes à mobilité réduite,
- le maintien de l'accès gratuit du public à la plage,
- les obligations du service public balnéaire,
- le plafond des espaces pouvant être sous-traités,
- l'exercice des activités concédées par des conventions d'exploitation
- la nature des activités et des équipements,
- la procédure suivie pour les conventions d'exploitation.

Le projet de cahier des charges respecte aussi les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune.

III- Sur le dossier

Sur le fond, le dossier me paraît sérieux et bien étudié. Une réunion préparatoire a permis d'y apporter quelques compléments et modifications utiles.

IV- Sur les observations recueillies et les réponses apportées

3.1/ Concernant les observations des services et collectivités publics consultés

L'enquête a été précédée des consultations prévues par les textes applicables.

Le dossier montre une bonne prise en compte des observations recueillies lors de la phase de consultation des services et collectivités publics concernés.

3.2/ Concernant les observations du public

Quelques observations ont porté sur l'absence de concertation préalable et le report de la procédure pour améliorer le dossier.

Mais les observations ont porté principalement sur la contestation de différents aspects de la concession actuelle, concernant notamment

- le respect de l'environnement, en particulier le respect du cordon dunaire,
- le libre accès à la mer,
- l'architecture et l'esthétique des installations,
- les nuisances, notamment sonores, créées par certaines exploitations,
- les activités exercées, en particulier les soirées musicales organisées au Grand Travers.
- le respect des conventions et de la réglementation,

l'emplacement de certains lots.

Les demandes concernant la future concession étaient ainsi pour la plupart directement liées aux insatisfactions ressenties par rapport à la situation actuelle.

Parmi l'ensemble des points évoqués dans mon rapport, auquel je renvoie, j'insisterai plus particulièrement sur le respect de la réglementation et des conventions signées.

Il apparaît en effet que si, dans la concession actuelle, les dispositions prévues par la réglementation et dans les conventions d'exploitation sont claires, leur application laisse parfois à désirer, notamment en ce qui concerne

- le montage/démontage des installations qui impliquent d'être attentif aux aspects environnementaux concernant la plage et le cordon dunaire,
- le libre passage le long de la mer et l'accès à la mer,
- les activités exercées : l'organisation de soirées musicales par les exploitants ayant une activité accessoire de restauration, dénoncée par la Chambre régionale des comptes, crée des nuisances sonores et génère une fréquentation nombreuse qui provoque d'autres nuisances. Il est impératif d'exercer des contrôles sérieux sur ces établissements dès cette année pour améliorer la situation pendant la concession future.

L'Etat et la commune ont adressé chacun un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations que je leur avais communiqué.

Il est à souligner que, dans sa réponse, la commune a apporté certaines précisions, pris divers engagements et annoncé quelques aménagements par rapport au dossier d'enquête qui me paraissent répondre à un certain nombre d'observations formulées. Je formule une réserve pour qu'il soit veillé à ce que les aménagements ainsi apportés au dossier d'enquête soient effectivement mis en oeuvre dans la suite de la procédure de concession.

Je considère que les réponses ainsi fournies précisent utilement le dossier d'enquête et sont globalement satisfaisantes, tout en formulant des recommandations sur les points évoqués dans l'avis ci-après.

V- Sur les aspects financiers

Etant concessionnaire, la commune a la charge de la gestion de l'espace naturel, de l'entretien (sous réserve des fonctions exercées par la Communauté d'agglomération du pays de l'Or), des activités sur la plage et de la sécurité ainsi que des quelques investissements à réaliser. Elle doit aussi verser à l'Etat la redevance prévue par le CGPPP.

En contrepartie elle perçoit les redevances payées par les exploitants des lots concédés.

Il paraît souhaitable que cette gestion d'ensemble soit équilibrée, au moins en fonctionnement. Depuis quelques années les comptes dégageaient même un excédent.

La situation de la future concession sera rendue plus difficile par la très forte augmentation de la redevance due à l'Etat, qui sera multipliée par 10. Il est vrai qu'elle était ridiculement faible jusqu'à présent mais l'augmentation est très brutale.

L'équilibre des comptes annuels ne pourra se faire qu'avec une augmentation sensible des redevances payées par les exploitants. Or une remise en cause de certaines de leurs activités -et sans doute de celles qui sont les plus rémunératrices- ne sera sans doute pas sans effet à cet égard.

Dans cette perspective, et comme il a été envisagé lors d'une réunion tenue récemment à la préfecture de l'Hérault avec la participation des représentants des communes du littoral et les services de l'Etat, le lissage sur plusieurs années de l'augmentation de la redevance versée à l'Etat devrait utilement être examiné.

VI- Sur l'appréciation d'ensemble du projet

Ce projet concilie l'obligation de maintenir l'accès de la plage au public, dont les personnes à mobilité réduite, avec l'installation d'activités municipales ou concédées à des prestataires extérieurs.

Le projet de cahier des charges permettra la mise en oeuvre du service public balnéaire dans le respect de l'environnement. Les conventions d'exploitation fixent des règles qui, à condition qu'elles soient bien respectées, assureront un service public balnéaire de qualité.

La commune de LA GRANDE-MOTTE, qui a un intérêt évident à obtenir le concession de ses plages conformément au CGPPP, possède les capacités techniques et financières pour continuer à exploiter cette concession, qui ne devrait pas peser significativement sur ses finances

En conséquence, compte tenu des réponses aux observations figurant dans mon rapport, auxquelles je renvoie, j'émets un avis favorable au projet de renouvellement de la concession des plages de LA GRANDE-MOTTE à la commune pour la période 2018-2029 avec

a/ la réserve suivante: que les engagements pris par la commune dans son mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse soient effectivement mis en oeuvre, en liaison avec l'Etat pour certains, à son initiative pour les autres,

b/les cinq recommandations suivantes:

1/ que pendant la durée de la concession, la possibilité, prévue à l'article 2.1 du cahier des charges, de réduire de 20 (ou 10) à 5 mètres la bande laissée libre d'accès au public le long de la mer ne soit utilisée qu'en cas de circonstances

nouvelles tenant à la perte de largeur de la plage due à l'érosion, pour la seule partie de la plage ainsi affectée et en laissant libre la plus grande largeur possible;

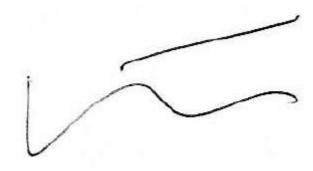
2/ que toutes dispositions soient prises pour assurer le respect effectif des dispositions réglementaires et contractuelles applicables pendant la durée de la concession, en particulier sur les activités exercées par les exploitants des lots ;

3/ que la surface des quatre lots du Grand Travers soit réexaminée;

4/que si elle n'a pas déjà eu lieu, la commune organise rapidement une rencontre avec l'Association Nature et Patrimoine de La Grande-Motte ainsi qu'avec M. Michel POMEY;

5/ qu'il soit tenu compte de la qualité des services et du respect des dispositions en vigueur pendant la présente concession pour les offres émanant d'exploitants actuels.

Fait à Castelnau le Lez, le 9 mai 2017 Le commissaire enquêteur



Jean BERNARD-CHATELOT

PIECES JOINTES AU RAPPORT

PIECE JOINTE I : DOSSIER D ENQUETE

PIECE JOINTE II : REGISTRE D'ENQUETE ET TROIS ANNEXES

PIECES ANNEXES

- PA1- Délibération du conseil municipal du 16/12/2015
- PA2- Arrêté préfectoral du 22/2/2017 et avis d'ouverture d'enquête
- PA3-1 Publication dans le Midi libre du 02/03/2017 de l'avis d'ouverture de l'enquête
- **PA3-2-** Publication dans la gazette de Montpellier (n°du 02 au 08/03//2017) de l'avis d'ouverture de l'enquête
- **PA3-3** Publication dans le Midi libre du 23/03/2017 du rappel de l'avis d'ouverture de l'enquête
- **PA3-4** Publication dans la gazette de Montpellier (n°du 23 au 29/03//2017) du rappel de l'avis d'ouverture de l'enquête
- **PA4-** Article publié dans la gazette de Montpellier (n°du 13 au 19/04//2017)
- **PA5-1 et 5-2-** Infolettre de La Grande -Motte des 03/03 et 17/03/2017
- PA6- Plan de la commune avec l'indication des lieux d'affichage
- **PA7-1 et 7-2** Certificats d'affichage
- PA8- Copie d'écran du dite internet de La Grande-Motte
- **PA9-** Procès-verbal de synthèse des observations
- PA10- Mémoire en réponse de l'Etat
- PA11- Mémoire en réponse de la commune